

Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

Rapport du Commissaire-Enquêteur.

-

Conclusions et Avis.

-

Pièces Annexes.

- Enquête Publique -

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST Concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-EN-GÂTINAIS, BATILLY-EN-GÂTINAIS et BEAUNE-LA-ROLANDE.

Enquête publique du Lundi 20 juin 2022 au Mardi 26 juillet 2022.

Décision du TA Orléans n° E22000048/45 du 11 Avril 2022.

Arrêté Préfectoral du 18 mai 2022.

Table des matières

1 - Rapport du Commissaire-Enquêteur.....	3
1 - Généralités.....	3
a - Porteur de projet - Identité du demandeur.....	3
b - Localisation.....	3
c - Cadre juridique.....	4
d - Caractéristiques principales du projet.....	4
e - Liste des pièces.....	6
2 - Organisation de l'enquête.....	8
a - Désignation du Commissaire-Enquêteur.....	8
b - Arrêté d'ouverture d'enquête.....	8
c - Planification.....	8
d - Mesures de publicité	8
e - Consultation du dossier d'enquête publique.....	9
f - Formulation des observations :.....	9
3 - Déroulement de l'enquête.....	10
a - Permanences du Commissaire-Enquêteur :.....	10
b - Nombres d'observations	10
c - Clôture de l'enquête.....	10
d - Incidents relevés au cours de l'enquête.....	11
4 - Analyse des observations	12
a - Thème. Communication / interaction avec les élus / positions des élus	13
b - Thème : Rôle de la DREAL et de la MRAe.....	17
c - Thème : Interaction des projets concurrents ou connexes – Compatibilité.....	19
d - Thème : Maîtrise du foncier – Chemins ruraux – Accès.....	23
e - Thème ; Terr. immédiat : Co- existence Agriculture / Parc éoliens.....	29
f - Thème : Terr. communal : Structures spatiales des villages et hameaux.....	35
g - Thème : Terr. environnant : Monuments historiques ou remarquables/ histoire locale.....	40
h - Thème : Terr. industriel de proximité : Lignes HT / Site Seveso.....	46
i - Thème : Environnement / Biodiversité	47
j - Thème : Nuisances / pollution/Sécurité.....	54
k - Thème : Photomontage.....	59
l - Thème : Marché immobilier.....	62
m - Thème : Économie : Plan d'affaire / répartition des revenus.....	65
n - Thème : Économie : Démantèlement et provisions.....	68
o - Thème : Positions des élus :.....	70
2 - Conclusions et Avis du Commissaire-Enquêteur.....	72
Mon avis sur l'organisation de la procédure :.....	72
Mon avis sur le dossier mis à disposition du public :.....	73
Mon avis sur les différents thèmes est le suivant :.....	73
3 - Pièces annexes.....	78

1 - Rapport du Commissaire-Enquêteur.

1. Généralités.

a - Porteur de projet - Identité du demandeur.

SAS Gâtin'Éole Ouest

Société par actions simplifiée

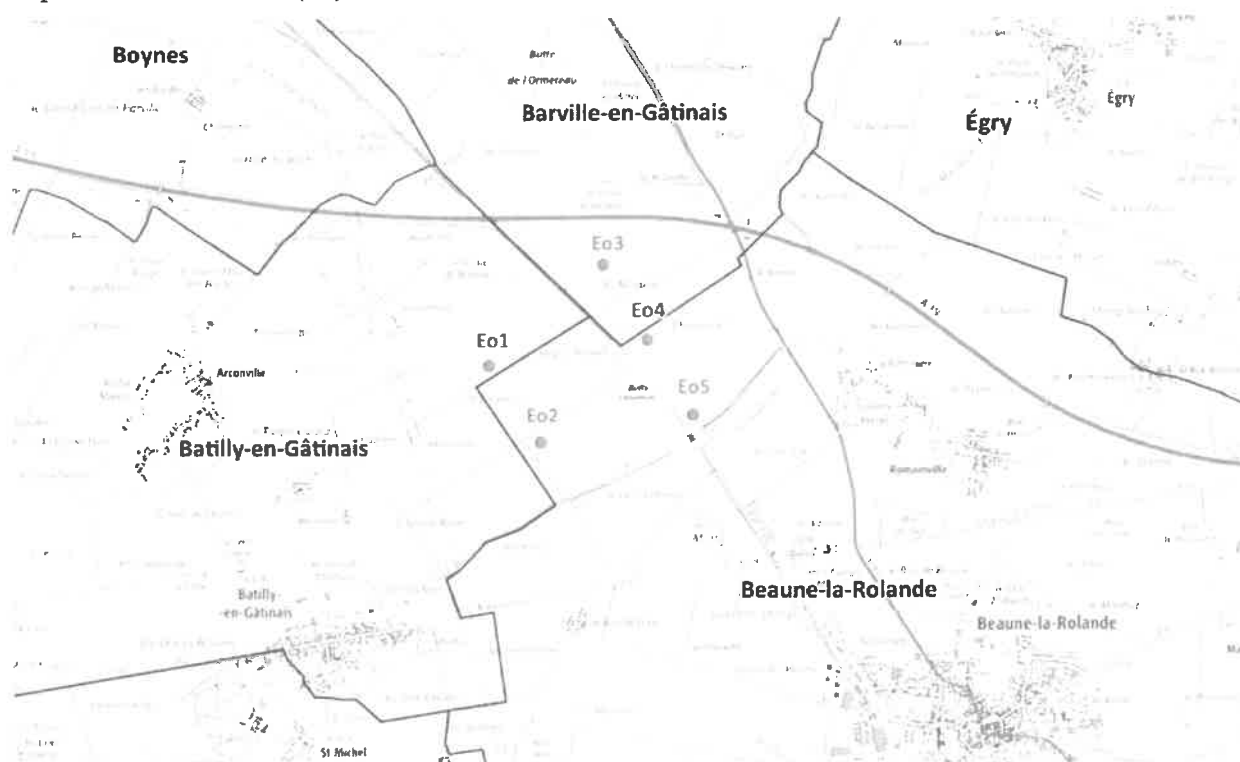
3 rue de la Canne

45300 PITHIVIERS

Nom et qualité des personnes chargées du suivi du dossier : Monsieur MAZENS Didier, Directeur de projets.

b - Localisation.

Le projet de parc éolien de la société Gâtin'Éole OUEST est situé sur les communes de BARVILLE-EN-GÂTINAIS, BATILLY-EN-GÂTINAIS et BEAUNE-LA-ROLANDE, dans le département du Loiret (45).



Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

La commune de Beaune-la-Rolande se trouve dans le quadrant nord-est du département du Loiret, dans la région agricole du Gâtinais riche. À vol d'oiseau, elle se situe à 43 km d'Orléans, Préfecture du département et à 17,4 km de Pithiviers, sous-préfecture.

Les communes de Batilly-en-Gâtinais et Barville-en-Gâtinais se situent respectivement à 3,7 km et 5,1 km de Beaune-la-Rolande.

c - Cadre juridique.

Cette Enquête Publique est conduite conformément au Code de l'Environnement notamment les articles L.123-9 à L.123-18, L.180-10 et R.123-1 à R.123-23 .

d - Caractéristiques principales du projet.

Synthèse établie à partir du document 'Vol 2 ; Note de présentation non technique »

Le projet de parc éolien du « Bois de Chaumont » est constitué :

- de 5 éoliennes d'une puissance unitaire de 3MW ;
- de voies d'accès ;
- d'un ensemble de réseaux (câbles électriques, câbles optiques, réseau de mise à la terre) ;
- d'une structure de livraison.

La puissance électrique envisagée du parc éolien est de 15 MW maximum.

Il s'agit de machines d'ENERCON, avec le modèle de l'ENERCON E-126 EP3, conformes aux

Les emprises au sol de chaque éolienne du parc éolien du Bois de Chaumont sont les suivantes :

- Surface de chantier temporaire : 1 050 m² ;
- Plateforme permanente : 2 000 m² ;
- Zone de survol : 126 m de diamètre.

L'accès à chaque éolienne du parc est prévu d'être assuré pendant toute sa durée de vie. Pour cela, des voies d'accès seront aménagées, afin de permettre aux engins et véhicules d'accéder aux éoliennes.

Le réseau de chemins agricoles existant est privilégié pour desservir le parc et la création de nouvelles pistes est limitée au maximum. Les voies existantes seront restaurées et améliorées, afin de rendre possible le passage des convois exceptionnels.

L'accès au parc éolien du Bois de Chaumont se fera par la RD950 qui se situe à l'est du poste de livraison. Le poste de livraison se localise à 278 m au nord-ouest de l'éolienne E04 et à 326 m au sud-ouest de l'éolienne E03. Les routes communales et chemins sont également utilisés.

Le raccordement électrique des éoliennes au réseau public de distribution, permettant l'utilisation de l'électricité produite par le parc éolien, est composé de deux parties distinctes :

- Le raccordement des éoliennes entre elles au poste de livraison privé (réseau interne) ;
- Le poste de livraison sera directement raccordé au réseau électrique public de distribution géré par la SICAP.

Les éoliennes transforment l'énergie cinétique du vent en électricité. Un rotor composé de 3 pales entraîne un générateur électrique ; l'ensemble est situé à une hauteur au sol définie par la hauteur du mât, ce qui permet de bénéficier d'un vent plus fort et régulier qu'au niveau du sol (Source : ADEME, novembre 2013).

La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor. Dès que le vent atteint environ 50 km/h à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Cette puissance est dite « nominale ».

Les dimensions considérées sont les suivantes :

- La hauteur maximale en bout de pale est de 162 m ;
- La hauteur de mât, au sens de la réglementation est de 100 m ;
- Le diamètre de rotor de 126 m ;
- La puissance nominale maximale de 3 MW

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1, est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6 du Code de l'environnement.

La remise en état et la constitution des garanties financières sont prévues par les dispositions du décret n°2011-985 du 23 août 2011 et de l'arrêté du 22 juin 2020, entré en vigueur au 1er juillet 2020.

Le pétitionnaire s'engage à provisionner un montant minimal, fixé par le décret n°2011-985 du 23 août 2011, et l'arrêté du 22 juin 2020, pour chaque éolienne à démanteler, à savoir 60 000€ par éolienne soit un montant total de 300 000€ pour le présent parc éolien.

Le calcul du montant des garanties financières pour le Parc Eolien du Bois de Chaumont, comprenant 5 éoliennes, est estimé, via la formule précédente, à 300 000 €.

Les garanties sont émises au bénéfice exclusif du Préfet qui peut donc les appeler sans avoir besoin de requérir l'accord de la société Gâtin'EOLE Ouest. En cas de défaillance de la SAS, le Préfet la met en demeure d'exécuter ses obligations de remise en état. Si elle ne satisfait pas à la mise en demeure, le Préfet peut actionner la garantie.

Le porteur de projet dans le document « Vol 2 Note de présentation non technique » écrit :

Conclusion de l'étude d'impact :

Le projet de construction et d'exploitation du parc éolien du Bois de Chaumont, sur les communes de Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais et Beaune-la-Rolande (45), s'inscrit pleinement dans un contexte fort de développement des énergies renouvelables au niveau européen, se déclinant lui-même à différentes échelles (nationale, régionale, locale) sous forme d'objectifs.

Chaque année, une production de 39 304 MWh nets sera injectée dans le réseau public d'électricité, soit l'équivalent de la consommation de 8 363 foyers par an. L'émission de près 11 791 tonnes de CO2 sera évitée tous les ans, grâce à la production d'une énergie renouvelable.

L'étude d'impact sur l'environnement a ainsi permis de prendre en compte l'ensemble des enjeux de l'environnement, en analysant les impacts du projet sur les milieux humain, physique, naturel et paysager, et en évaluant les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, mises en œuvre en phase de construction, en phase d'exploitation et en phase de démantèlement. Celles-ci sont cohérentes au regard des impacts résiduels après leur mise en place et au regard des mesures de suivi proposées, notamment en faveur de la biodiversité.

L'ensemble des études d'expertises a donc permis à Gâtin'EOLE Ouest de proposer le projet de moindre impact, intégrant à la fois les besoins et retours du territoire, les enjeux écologiques et les contraintes paysagères.

Gâtin'EOLE Ouest s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au parc éolien, ainsi que les mesures proposées.

Conclusion de l'étude de dangers :

Tout projet industriel implique des dangers potentiels. L'évaluation de l'exposition des biens et des personnes à ces dangers permet de déterminer les risques qui en découlent.

L'étude de dangers menée sur le projet du Bois de Chaumont a permis en premier lieu d'identifier les dangers et les causes d'exposition. En second lieu, celle-ci a permis d'agir sur ces dangers afin de les limiter à la source et de prendre des mesures d'évitement nécessaires afin de limiter l'exposition des biens et des personnes à ces dangers.

Ainsi le projet de parc éolien du Bois de Chaumont tel que conçu par la société Gâtin'EOLE Ouest présente des risques globalement très faibles à faibles et acceptables.

e - Liste des pièces.

- Avis d'enquête publique.
- Dossier du pétitionnaire :
 - DDAE Volume 1 (A3) Pièces administratives et réglementaires.
 - DDAE Volume 2 (A3) Note de présentation non technique.
 - DDAE Volume 3 (A3) Étude d'impact sur l'environnemental.
 - DDAE Volume 4 (A3) Étude des dangers.
 - DDAE Volume 5 (A3) Résumés non techniques de l'étude d'impacts et de dangers.

Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

- DDAE Volume 6 (A3) Études spécifiques 1° partie (Paysage).
- DDAE Volume 6 (A3) Études spécifiques 2° partie (Milieu naturel, acoustique, anémométrique).
- Avis de la MRAe et réponse du pétitionnaire.
 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (A4 décembre 2021).
 - Mémoire en réponse aux demandes de Compléments (A3 octobre 2021).
 - Courrier de réponse à l'avis de la MRAe (A4 09 mars 2022).
 - Réponse « écologique » à l'avis de la MRAe (A4 janvier 2021).
 - Réponse « paysagère ». Étude comparative avec le projet Éole Beaune (A3 Mars 2022).
- Avis conformes :
 - Ministère des armées, Direction de la sécurité aéronautique d'état, Direction de la circulation aérienne militaire : 03 août 2021.
 - Ministère chargé des transports, Direction générale de l'Aviation Civile : 02 décembre 2021.
 - Météo France, Centre météorologique de Bourges : 08 juin 2021.

2 - Organisation de l'enquête.

a - Désignation du Commissaire-Enquêteur.

Dans la décision ° E22000048/45 du président du Tribunal Administratif du 11 Avril 2022, M. Michel CARQUIS a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.

b - Arrêté d'ouverture d'enquête.

Dans l'arrêté du 18 mai 2022, Madame la Préfète a prescrit l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE .

c - Planification.

Une réunion de planification s'est tenue le 03 mai 2022 en Préfecture à la demande des services de la DDPP45/SEI afin de planifier les différentes étapes de cette enquête ainsi que de celle concernant le projet de la société EOLE BEAUNE LA ROLANDE pour un autre projet de parc éolien sur la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE, enquête conduite par un autre Commissaire-Enquêteur de la région Centre.

Le Commissaire-Enquêteur a rencontré le représentant du porteur de projet le 01 juin 2022 dans les locaux de la SICAP, pour une présentation détaillée du projet. A l'issue de cette présentation accompagné du porteur de projet, une visite sur site a été effectuée.

d - Mesures de publicité .

Les services de la DDPP45/SEI ont assuré la mise en place de la publication dans les journaux :

- Le Courrier du Loiret : 1 juin 2022.
- La République du Centre : 4 juin 2022.
- L'éclaireur du Gâtinais 77 : 1 juin 2022.
- Horizons Seine et Marne : 03 juin 2022.
- Le Courrier du Loiret : 22 juin 2022.
- La République du Centre : 25 juin 2022.
- L'éclaireur du Gâtinais 77 : 22 juin 2022.
- Horizons Seine et Marne : 24 juin 2022.

La mairie de Beaune-la Rolande a posté sur les panneaux lumineux en ville l'information relative aux dates de l'enquête.

Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

Le porteur de projet a procédé à la mise en place de panneaux d'affichage réglementaires sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête ; affichage qu'il a fait constater par huissier.

e - Consultation du dossier d'enquête publique.

Le dossier, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, assorti de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, était consultable :

- Dans les mairies de BARVILLE-EN-GÂTINAIS, BATILLY-EN-GÂTINAIS et BEAUNE-LA-ROLANDE, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur le site internet des services de l'État dans le Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiquespubliques/Securite-et-risques/Risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l'environnement-I.C.P.E.-et-autorisation-unique/Dossiers-d-ICPE-et-dossiers-d-autorisation-uniqueen-cours/Autorisations-ICPE-et-autorisations-uniquees>.

Le public disposait également d'un accès gratuit à un poste informatique pour consulter le dossier en ligne à l'espace France Service du Beaunois (Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais - 3 bis, rue des Déportés à BEAUNE-LA-ROLANDE) aux jours et heures habituels d'ouverture.

f - Formulation des observations :

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pouvait formuler ses observations et propositions :

- Sur les registres déposés à cet effet dans les mairies de BARVILLE-EN-GÂTINAIS, BATILLY-ENGÂTINAIS et BEAUNE-LA-ROLANDE,
- Par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de BEAUNE-LA-ROLANDE afin qu'elles soient annexées au registre d'enquête déposé dans cette mairie,
- Par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-sei-gatineoleouest@loiret.gouv.fr ; Les observations transmises par voie électronique étant publiées sur le site internet des services de l'État dans le Loiret.

3 - Déroulement de l'enquête.

L'enquête, qui a duré 37 jours, s'est déroulée du Lundi 20 juin 2022 au Mardi 26 juillet 2022 19H00.

a - Permanences du Commissaire-Enquêteur :

Les permanences suivantes ont été tenues :

- Mairie de Beaune-la-Rolande : Lundi 20 juin de 09H00 à 12H00.
- Mairie de Barville-en-Gâtinais : Samedi 2 Juillet 2022 de 09H00 à 12H00
- Mairie de Batilly-en-Gâtinais : Jeudi 07 Juillet 2022 de 14H00 à 17H00.
- Mairie de Beaune-la-Rolande : Mardi 26 juillet de 16H00 à 19H00.

b - Nombres d'observations .

- Beaune-la-Rolande : 34 observations incluant les lettres/documents reçus ou remis en main propre.
- Barville-en-Gâtinais : 11 observations incluant les lettres/documents reçus ou remis en main propre.
- Batilly-en-Gâtinais : 5 observations incluant les lettres/documents reçus ou remis en main propre.
- Courriel en préfecture: 6 observations incluant les lettres/documents reçus ou remis en main propre.

Parmi ces 56 observations :

- Cinq ont été adressées par des associations de défense avec avis défavorable.
- Une cinquantaine par des citoyens avec avis défavorable.
- Une par le représentant d'une entreprise de BTP avec avis favorable.
- 3 avis Com-Com et 6 avis de communes défavorables et un avis de commune favorable.

c - Clôture de l'enquête.

L'enquête a été close à 19H00 le 26 Juillet 2022 conformément à l'arrêté ; toutes les personnes s'étant présentées au cours des 4 permanence ont été reçues.

Les 2 registres de Beaune-La-Rolande ont été clos par le Commissaire-Enquêteur en présence du maire de Beaune-la-Rolande.

Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

Les registres de Barville-en-Gâtinais et Batilly-en-Gâtinais ont été remis dans la soirée du 26 Juillet par les 2 maires de ces communes, qui ont eu la bienveillance de se mettre à disposition dans leur mairie respective, pour que le Commissaire-Enquêteur puisse les clore et les emporter.

d - Incidents relevés au cours de l'enquête.

Aucun incident n'a été relevé durant les permanences .

Par deux fois, le 20 juin et le 7 juillet, en procédant à une visite sur le site et sur les abords du site, le Commissaire-Enquêteur a constaté que le support du panneau situé le long de la route principale avait été brisé et que le panneau était au sol ; les faits ont été signalés au porteur de projet, celui-ci a par la suite indiqué la remise en place du panneau respectivement le 24 juin et le 8 juillet.

4 - **Analyse des observations .**

Compte tenu du nombre d'observations laissées sur les registres, et à la vue de la répétition de certaines remarques et/ou du caractère général ou spécifique des observations, le Commissaire-Enquêteur les a synthétisées dans le procès verbal de synthèse sous une forme chronologique en indiquant le nom du fichier PDF contenant les documents volumineux lorsque nécessaire, puis dans un second chapitre les a organisées en 15 thèmes.

Le PV de synthèse a été remis au représentant du porteur de projet par voies électroniques et commenté lors d'une visio-conférence tenue le mardi 02 août 2022.

Le porteur de projet a répondu dans un document intitulé « 22053 Réponse Commissaire-Enquêteur Gâtin'Éole Ouest 17-08-2022 ».

Dans ce présent rapport les 15 thèmes de regroupement du PV de synthèse sont repris intégralement dans le même ordre ; thèmes auxquels s'ajoutent les réponses complètes du porteur de projet, suivis par les analyses et/ou les commentaires du Commissaire-Enquêteur.

Ce choix délibéré permet au public de consulter en seul document le résultat détaillé de l'enquête.

a - Thème. Communication / interaction avec les élus / positions des élus .

Position de l'ALSPPEB sur le bureau d'étude :

L'ALSPPEB mentionne que la Sicap Imaginère prétend dans sa réponse à la MRAe (octobre 2021) avoir reçu l'autorisation de développer un projet éolien des 3 communes alors que pour au moins deux d'entre elles (Barville et Beaune-la-Rolande) l'autorisation ne porte que sur l'étude d'un projet éolien. Force est de constater qu'au vu des résultats de cette étude, le bureau d'étude a mis en évidence les atteintes portées au patrimoine et aux paysages tout particulièrement les covisibilités relevées avec les monuments historiques classés situés à proximité. Il a également soulevé les risques que présentaient ce projet sur la faune et sur l'environnement du fait de sa proximité avec des surfaces boisées et le ruisseau le Renoir d'un intérêt écologique certain, ce qui a amené la commune de Beaune à se prononcer contre ce projet et à la communauté de communes à émettre un avis défavorable.

Position de la mairie de Beaune sur la communication.

La mairie de Beaune indique qu'il y a eu une communication tapageuse et mensongère : « quand on explique que tel ou tel parc va fournir de l'électricité pour X milliers d'habitants les chiffres donnés utilisent la puissance maximale du parc or ici un parc n'a que 25 à 26 % de rendement, il faudrait diviser par 4 le chiffre avancé. Ensuite, nous savons tous que quand il fait très froid ou très chaud, temps anticyclonique, il n'y a pas de vent. C'est juste à ce moment-là qu'il faut produire et l'éolien ne produit rien, au contraire, il consomme. »

Calendrier de l'enquête.

3 citoyens notent que 2 enquêtes ont lieu en même temps et pendant la période de congé, dont l'un estime que ce n'est pas une coïncidence, et que cela empêche de prendre une pleine connaissance d'un dossier compliqué.

Réponse du porteur de projet :

Sur la position de l'ALSPPEB :

Nous confirmons, au contraire de ce qu'affirme l'ALSPPEB, avoir reçu l'accord des 3 mairies pour étudier un projet éolien sur le territoire de leur commune et donc en assurer le développement en pleine transparence. Rappelons tout d'abord que **l'intervention de la SICAP et sa filiale technique IMAGIN'ERE a été initiée à l'invitation de la municipalité de BEAUNE-LA-ROLANDE en 2018, soucieuse de ne pas subir des « projets sauvages » menés sans concertation, et préférant choisir ainsi un opérateur territorial pour monter un projet concerté et cohérent, tant du point de vue technique qu'environnemental (voir extrait du Conseil Municipal de Beaune-la-Rolande du 31 janvier 2018 joint en annexe référencé REP-001).**

Les études menées à partir de 2018 ont ensuite fait l'objet de **plusieurs présentations aux conseils municipaux en fonction de leur avancement (7 mai 2018, 23 octobre 2018, 3 avril 2019, 22 mai**

2019), jusque l'organisation d'une réunion publique (27 septembre 2019) en accord avec les 3 communes, comme le relate le dossier d'étude d'impact (page 39 du volume 3 – chapitre 1.3.2 Concertation).

Ces réunions ont d'ailleurs **été largement relayées dans les journaux comme il est présenté dans le dossier d'étude d'impact (pages 40-41 du volume 3). Mais aussi dans les procès-verbaux de conseil municipal** que ne peuvent ignorer ni l'ALSPPEB ni les élus en activité. Nous joignons pour exemple les comptes-rendus des réunions de conseils de BEAUNE-LA-ROLANDE des 23 octobre 2018 (référéncé REP-002) et 22 mai 2019 (référéncé REP-003).

Et contrairement à ce qu'affirme l'ALSPPEB, ce ne sont pas les résultats de l'étude d'impact qui ont justifié **le revirement de soutien au projet par les élus de Beaune-la-Rolande, mais les élections municipales de mars 2020 puisque le maire sortant, favorable et initiateur de notre projet, a alors été battu**. Monsieur Michel Masson, nouveau maire de la commune, et trésorier de l'association ALSPPEB, avait précédemment eu l'occasion d'exprimer son opposition contre tout projet éolien sur le secteur du Beaunois (voir extraits du Courrier du Loiret du 31/10/2019 (référéncé REP-004) et du 23/01/2020 (référéncé REP-005) joints en annexes).

Sur la position de Monsieur le maire de Beaune :

Contrairement à l'affirmation de Monsieur le maire dans le cadre de la présente enquête publique, **la communication n'a été ni « tapageuse » ni « mensongère »**. La SICAP et sa filiale Imagin'ERe n'ont eu de cesse d'assurer une vraie et saine transparence tout au long du développement du projet **comme les différentes réunions d'information évoquées ci-dessus en attestent**.

Par ailleurs, l'information donnée dans l'étude d'impact de **l'énergie prévisionnelle produite tient bien compte de l'intermittence de l'énergie éolienne**, puisque basée sur les conditions de vent sur site, la courbe de puissance théorique des machines envisagées, l'implantation des éoliennes et les estimations de pertes (turbulences, effet de sillage, pertes du réseau, etc...) et les engagements de disponibilité du constructeur (**voir Volume 6 pages 672 à 699 - Etude anémométrique**).

Le facteur de charge est le **ratio entre cette quantité d'énergie prévisionnelle annuelle (39 304 MWh répétée à plusieurs reprises dans l'étude d'impact - Volume 3 - pages 17 – 84 – 91 – 299 – 331 - 471) et l'énergie qu'elle aurait produite durant cette période si elle avait constamment fonctionné à puissance nominale (maximale = 15 MW) : $39\,304 \text{ MWh} / (15 \text{ MW} \times 8\,760 \text{ heures}) = 29,9\%$** .

Il apparait donc clairement que les propos tenus ici par Monsieur Masson ne sont pas fondés et engendrent immanquablement une confusion.

Sur le calendrier de l'enquête :

Le choix des périodes d'enquête publique appartient aux seuls pouvoirs publics. Compte tenu de la soumission de deux projets éoliens en partie concurrents en termes de territoire et incompatibles l'un avec l'autre, **la Préfecture a manifestement choisi de permettre à la population de confronter les deux projets dont le mode de développement a clairement différé.**

Quand le projet du Bois de Chaumont porté par la SICAP/IMAGIN'ERE a été initié par les élus de la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE et développé dans la plus grande transparence, le projet Eole BEAUNE porté par TOTAL QUADRAN a à l'inverse toujours été refusé par ces mêmes élus compte tenu de l'absence de la moindre concertation (**voir extrait du Conseil Municipal de Beaune-la-Rolande du 31 janvier 2018 joint en annexe - référencé REP-001**).

Les choix d'implantation des deux projets et les résultats des études d'impact ont ainsi pu permettre de distinguer nettement les deux projets.

Analyses / Commentaires du Commissaire-Enquêteur.

Sur la position de l'ALSPPEB :

La communication est toujours un enjeu, dans ce type de projet et l'interprétation rétrospective des marqueurs et contenus obtenus lors des étapes clés passées reste sujette à caution.

Sur la position de Monsieur le maire de Beaune :

Voir commentaire précédent.

Quant au facteur de charge , c'est un élément clairement défini : « Le facteur de charge d'une centrale électrique ou d'une éolienne correspond au rapport entre l'énergie effectivement produite durant un laps de temps donné et l'énergie qu'elle aurait pu générer à sa puissance nominale pendant la même période ».

Il y a bien évidemment des différences notoires entre les facteurs de charge prévisionnels puis mesurés comme par exemple en pleine mer ou en implantation terrestre . Le facteur de charge en milieu terrestre situé autour de 25 % plus ou moins 5 % , est souvent et malheureusement utilisé comme un élément de dénigrement de l'éolien, alors que de multiples facteurs l'expliquent, comme l'absence ou l'irrégularité du vent, les temps de maintenance ou de bridage, etc.

il apparaît que le facteur de charge est correctement documenté dans le dossier et dans la réponse du porteur de projet.

Sur le calendrier de l'enquête :

Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

Effectivement, les services de l'Etat ont choisi de faire démarrer cette enquête comme beaucoup d'autres après les élections législatives de juin 2022.

Cette enquête a couru pendant dix jours en juin, période scolaire où peu de gens partent en vacances, une permanence a également eu lieu un samedi, dispositions permettant à un large public de s'exprimer ou venir sur place.

Enfin, le projet était consultable par internet avec la possibilité d'émettre des observations par courriel.

Il ne peut être retenu d'intention délibérée de limiter la participation du public.

b - Thème : Rôle de la DREAL et de la MRAe.

Rôle de la DREAL :

L'association ALSPPEP rapporte l'observation suivante : le rôle de la DREAL se limite à vérifier la complétude des dossiers et le respect des règles d'instruction sans qu'aucun organisme d'Etat (DREAL ou MRAe) ne porte de jugement critique quant à l'objectivité des dossiers et à leur compatibilité avec les lois portant sur la protection de l'environnement et du patrimoine. L'Etat laisse cette tâche à la population, aux élus ou aux associations lors de l'enquête publique pour déclarer ensuite « *Il y a des emplacements de parcs éoliens en covisibilité avec des monuments historiques. Je ne comprends même pas comment on a pu arriver à ces situations. On a des territoires dans lesquels on a une dispersion de petits parcs de taille et de forme variables qui donnent une saturation visuelle, voire une situation d'encerclement autour de certains bourgs qui est absolument insupportable.* » Elisabeth BORNE ministre de l'environnement devant le Sénat le 18 février 2020. Plusieurs observations.

Réponse du porteur de projet :

L'ALSPPEB méconnaît manifestement les conditions d'instruction des dossiers de demandes d'autorisations environnementales, ou cherche à participer à la récurrente désinformation en matière d'énergie éolienne.

La construction et l'exploitation d'un parc éolien sont soumises à plusieurs réglementations en particulier au titre de code de l'énergie, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. Service instructeur des dossiers de demandes d'autorisations environnementales, le service des installations Classées de la DREAL a la charge de recenser l'avis motivé des multiples services et organismes concernés par l'implantation de parcs éoliens et consultés, que ce soient sur le plan des différentes contraintes et servitudes techniques (aéronautiques, réseaux électriques, de gaz, de communications, de circulation, etc...), des contraintes environnementales (acoustique, faune, flore, etc...), patrimoniales (bâtiments classés, paysage, etc...), des contraintes d'urbanisme, etc.

Les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ont été créées pour pouvoir exprimer des avis indépendants sur tous les « plans/programmes » et contribuer à un meilleur fonctionnement démocratique pour la préparation des décisions environnementales.

Tenant compte des différents avis motivés des services consultés – de l'avis des MRAe – de l'avis de la CDPENAF - de l'avis de la population (rapport du commissaire – enquêteur), le service instructeur soumet finalement le projet à l'avis de la Commission de la nature, des paysages et des sites, avant que la Préfecture prenne une décision finale sur le dossier.

Analyses / Commentaires du Commissaire-Enquêteur.

Les missions de la DREAL et de la MRAe sont définies par les textes réglementaires que l'on trouve sur le site legifrance :

Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020318222/>

Elles ne se limitent pas à un bureau d'enregistrement et de légalité mais participent pleinement à l'étude des projets en émettant notamment des avis auxquels les porteurs de projet se doivent de répondre.

c - Thème : Interaction des projets concurrents ou connexes – Compatibilité.

Le président de l'Association Foncière indique qu'il y aura une véritable saturation visuelle depuis la Pierre Percée : 2x5 éoliennes, plus le projet ABOWIND.

M. et Mme Dallier Noël habitants du/au 11 rue du clos chapeau – Orme Beaune-la-Rolande indiquent :

Être déjà en 1ere ligne du projet EOLE, à 500 mètres de leur habitation (vue directe) avec un phénomène d'encerclement, de nuisances sonores et de lumière la nuit ; être entourés de champs donc sans aucune protection et avec vue sur l'église d'un côté.

Que le projet Gâtin'Eole s'ajoute au projet EOLE pour un même secteur à Beaune, soit 10 éoliennes + Abowind avec 8 autres, sans compter les autres parcs validés ou construits.

Que beaucoup trop de parcs éoliens dans le Loiret sont à proximité de villages et hameaux.

Que le schéma Régional Éolien recommande d'exclure les parcs éoliens où sont disséminés villages, hameaux et maisons isolées.

Qu'il existe de meilleurs emplacements.

Qu'ils n'ont pas vu de prise en compte du parc EOLE, ni d'étude sur les effets cumulés avec les autres projets.

Ces observations sur la covisibilité sont également reprises plusieurs fois.

Réponse du porteur de projet :

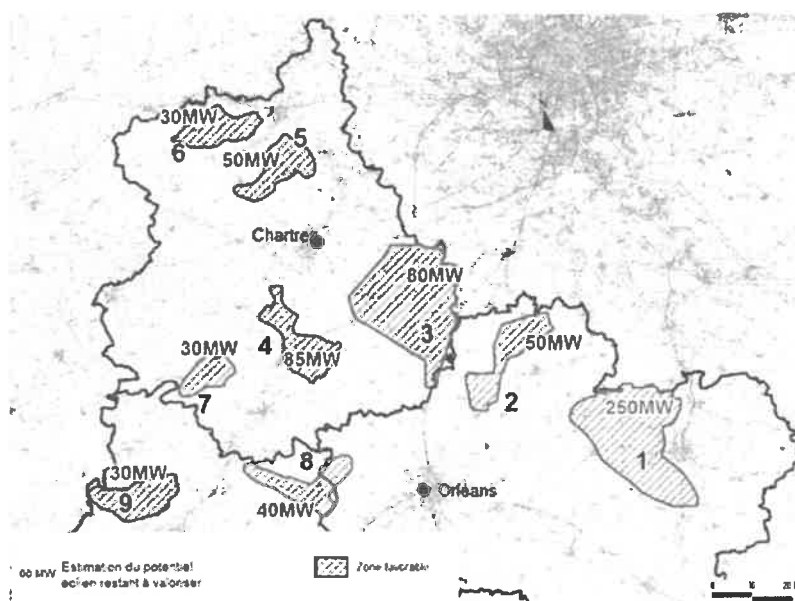
Les effets cumulatifs résultent de **l'interaction de plusieurs effets directs et indirects par un ou plusieurs autres projets**. Ils sont analysés par les différents bureaux d'études sur le milieu naturel, sur le paysage et le patrimoine, sur l'acoustique, et leurs incidences notables font l'objet du chapitre 5.VIII de l'étude d'impact générale (Volume 3 pages 414 et suivantes) et sont détaillées dans les dossiers d'expertise concernés (Volume 6).

L'étude d'occupation visuelle est ainsi détaillée dans le dossier paysager de l'étude d'impact (Volume 6 - pages 391 à 439). Cette étude prend en compte la totalité des projets identifiés, puisque rendus publics, avant le dépôt du dossier du « Bois de Chaumont » et tous les bourgs autour du projet. **Elle a été complétée en mars 2022 à la demande de la MRAe, par une étude paysagère comparative entre notre projet du « Bois de Chaumont » et le projet concurrent EOLE Beaune dont l'implantation, faute de concertation locale, était parfaitement inconnue jusque-là.**

Si les contributeurs évoquent très souvent la « *quantité importante d'éoliennes dans le paysage* », ils ne tiennent pas compte que tous les projets en cours d'instruction n'aboutiront pas. Certains d'entre eux ne sont pas autorisés par la préfecture (exemple : projet INNERGEX du « Bois de l'Avenir » à Beaumont-du-Gâtinais) quand certains sont annulés (exemple : projet ABOWIND à Barville et Egry).

Rappelons que le schéma Régional Eolien avait défini la zone « Gâtinais – Montargois » comme très favorable au développement éolien et présentant le plus fort potentiel (capacité estimée de 250 MW – voir carte ci-contre et volume 3 – pages 283 et 429).

Une de ses conclusions visait la densification des parcs sur cette zone dans une recherche de cohérence.



Dans ce contexte, nous maintenons que **notre projet du « Bois de Chaumont » est situé sur la zone la plus favorable du territoire du Beunois**, une zone à la fois éloignée des secteurs à plus forts enjeux patrimoniaux et environnementaux et une zone déjà impactée sur le plan paysager par le poste RTE à Très Haute Tension et ses multiples lignes 400 kV à 420 mètres au Nord-Ouest de Eo1, et par le site SEVESO à plus de 600 mètres au Sud-Est de Eo5.

Enfin, dans notre courrier de réponse aux remarques formulées par la MRAe du 9 mars 2022, nous informions madame la Préfète de l'incompatibilité de notre projet du « Bois de Chaumont » avec celui nommé « EOLE Beaune » compte tenu de la trop grande proximité de deux éoliennes de ce parc avec le nôtre, et affirmions la plus grande pertinence de notre projet sur le plan environnemental (paysage et éloignement des lieux de vies bien supérieur).

Analyses / Commentaires du Commissaire-Enquêteur.

Il existe maintenant sur ce territoire du Gâtinais un grand enjeu pour maintenir la cohérence entre les projets : cette zone qui était vierge de projets éoliens il y a 40 ans a maintenant plusieurs parcs en fonctionnement, elle avait et a encore le plus gros potentiel de développement de la région Centre.

L'objectif du SRE pour cette zone est de parvenir à un aménagement concerté du développement éolien, favorisant des parcs denses (pour optimiser la production globale) et cohérents entre eux (pour créer un paysage intelligible et harmonieux). Le texte dit qu'il faut « empêcher qu'une multitude de projets conçus sans concertation ni vision d'ensemble, s'opposant ou s'excluant mutuellement, aboutisse à un paysage chaotique et à une sous exploitation du potentiel éolien ».

Dans cette partie du territoire, s'étirant le long de l'A19, il apparaît que les derniers projets se sont développés sans la concertation attendue des collectivités entre elles, des porteurs de projets et des

administrations, pour définir une option d'ensemble et concevoir ensuite des projets cohérents entre eux.

Il apparaît plutôt que les projets se sont développés en bonne et saine mais totale concurrence ne répondant peu ou pas aux objectifs de concertation définis précédemment.

Il apparaît également que l'acceptabilité globale s'est modifiée, que les élus au gré des élections ont parfois changé, changeant la position favorable d'une commune ou d'un territoire à défavorable. (Cas de Beaune-la-Rolande).

Le porteur de projet de Gâtin'Eole indique que les études prennent en compte la totalité des projets rendus publics, et ce avant le dépôt du dossier du « Bois de Chaumont » , donc sans inclure le Projet Eole Beaune qui n'était pas connu au moment du dépôt.

A la demande de la MRAe le projet a bien été complété en mars 2022, par une étude paysagère comparative et une étude des effets cumulés entre le projet du « Bois de Chaumont » et le projet concurrent EOLE Beaune.

Le porteur de projet confirme dans le document « étude paysagère comparative, » produit par l'agence Couasnon qu'au regard de la proximité de l'éolienne E1 du projet d'Éole Beaune avec l'éolienne E1 du projet Bois de Chaumont les 2 projets sont techniquement incompatibles.

Dans le second document produit par « écosphère » pour le compte de Gâtin'Eole, il est dit :

- Que les deux projets se font concurrence et qu'ils ne peuvent être tous deux autorisés dans l'état.
- Qu'un effet synergique des deux projets est possible sur les fonctionnalités pour les chauves-souris.
- Que la réalisation des deux projets éoliens contigus du « Gâtin'Éole -Bois de Chaumont » et de « Éole Beaune-la-Rolande » ne pourrait s'envisager qu'avec une profonde modification des dits projets.
- Que les effets cumulés des trois projets restent à un niveau équivalent des effets des deux projets de Bois de Chaumont et de Beaune-la-Rolande, Le projet de Barville-Egry n'ajoutant pas d'effet cumulé significatif.

De la même façon, à la demande de la MRAe le projet « Eole-Beaune-la-Rolande » a été complété.

Tous les acteurs (Porteurs de projet, DREAL et préfecture) ayant eu connaissance de cette incompatibilité, le public a largement questionné et remis en cause :

- L'opportunité de porter à l'enquête publique le projet de Gâtin'Éole.
- L'intérêt fondé de porter les 2 projets à l'enquête publique aux quasi même dates. -

Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

Le Commissaire-Enquêteur souligne que le porteur de projet Gâtin'Éole reconnaît l'incompatibilité des 2 projets qui ne peuvent être mis en œuvre concomitamment sans de profondes modifications.

d - Thème : Maîtrise du foncier – Chemins ruraux – Accès.

Autorisation d'accès aux chemins.

L'ALSPPEB rapporte que le promoteur a instruit son projet sans bénéficier de l'autorisation de toutes les parties prenantes. Il ne bénéficie d'aucune autorisation pour utiliser les chemins d'exploitations agricoles qui appartiennent aux exploitants et qui sont gérés par une foncière, qui s'est clairement prononcée contre ce projet du fait des atteintes qu'il porterait aux exploitations et aux réseaux hydrauliques. En effet, il est prévu l'enfouissement de 2737 mètres de câbles à l'intérieur du parc à des profondeurs pouvant aller jusqu'à 110 cm. Il en est de même pour le raccordement au poste source pour lequel le promoteur ne dispose pas des autorisations des propriétaires et co-propriétaires des chemins d'exploitation pour les emprunter. Qui plus est, le poste source de Beaune-la-Rolande qui disposait d'une capacité de 104 MW pour les ENR est saturé par les projets déjà autorisés. La participation financière du promoteur à son éventuelle extension n'a été ni chiffrée ni étudiée. Le promoteur envisage (page 12) de défricher sur 2270 m² la parcelle (ZX 10 la pierre de Cray) alors que cette parcelle est la propriété de la commune de Beaune-la-Rolande et que le conseil municipal s'est prononcé contre ce projet. Le promoteur, qui en plus de porter atteinte à l'environnement en déboisant une zone boisée et non en défrichant, ne bénéficie d'aucune autorisation du propriétaire.

La Mairie de Beaune indique qu'il y aura utilisation des chemins sans en avoir parlé aux propriétaires. Il est même prévu des travaux dans ces chemins sans que ce soit n'ait été ni informé ni même consulté. Les camions avec lourdes charges n'auront pas le droit d'utiliser les chemins, car sous ceux-ci passent des drainages qui seront forcément détruits.

Implantation de haies nouvelles:

M. Guérin note que Gâtin'Eole n'est pas propriétaire de terrain pour pouvoir implanter une ou des nouvelles haies de masquage des éoliennes.

Autorisation des propriétaires :

M. et Mme Lacombe de Proverville Saint Michel, déclarent :

Etre concernés par une éolienne sur la commune de Batilly-en-Gâtinais.

Avoir donné leur accord pour l'implantation d'une éolienne avec la société Imagi'aire (Filiale de la SiCAP), que celle-ci (depuis la signature) a changé de nom sans les prévenir de la modification.

L'avoir appris ultérieurement par un courrier les informant de l'enquête publique.

Que cela leur a déplu et les a faits réfléchir sur le sérieux de la filiale de la SICAP.

S'interroger également sur le démantèlement dans plusieurs décennies.

Que leur accord avait été influencé par certains élus.

Que, depuis 3 ans, leur exploitation agricole s'est modernisée sur un secteur d'irrigation où ils ont installé des rampes pour économiser de l'eau, et qu'avec des éoliennes ils ne pourront procéder de cette manière.

Que pour ces raisons ils se déclarent opposés à ce projet d'implantation.

Réponse du porteur de projet :

Sur l'autorisation d'accès aux chemins :

Les chemins envisagés pour accéder aux éoliennes appartiennent au domaine privé communal des trois communes. Monsieur Claude RENUCCI - alors maire en exercice de BEAUNE-LA-ROLANDE, a souhaité organiser une rencontre avec les membres de l'association foncière à qui la commune, **même si elle conserve la pleine propriété des chemins (voir pièce jointe référencée REP-06)**, en a confié l'entretien et l'exploitation.

Lors de cette réunion tenue en mairie le 26 septembre 2019, les représentants présents (dont le Président Monsieur Guérin et quelques agriculteurs dont Monsieur Masson) ont effectivement exposé leurs craintes quant aux conditions de réalisation des travaux de renforcement des chemins et de passage des câbles, vis-à-vis des réseaux de drainage et d'irrigation existants. **Des engagements ont alors été pris par Imagin'ERE de faire appel à des entreprises régionales maîtrisant parfaitement ces problématiques et confirmation a été donnée de la prise en charge financière et technique des éventuels dégâts occasionnés, avec des états des lieux réalisés conjointement par les différentes parties.** De même, Imagin'ERE a pu confirmer que **les chemins seraient renforcés et entretenus par le maître d'ouvrage propriétaire du parc éolien (durée de vie minimale de 20 ans), et que leur usage resterait bien évidemment accessible aux agriculteurs.**

Au-delà de ces modalités de nature à les rassurer, **les membres présents de l'association foncière ont surtout manifesté leur opposition de principe à tout projet éolien sur le territoire.** Dans son édition du **31/10/2019**, le **Courrier du Loiret expose d'ailleurs clairement cette position de principe de l'ALSPPEB dont Monsieur Masson était un membre actif et trésorier (voir pièce jointe référencée REP-04).**

Une convention d'utilisation des chemins, intégrant les engagements pris par Imagin'ERE (voir article 5 – Obligations du bénéficiaire – des conventions annexées) a ainsi été soumise aux maires des trois communes. **Une première a été signée avec le maire de BATILLY-EN-GÂTINAIS (référencée REP-07) en date du 22/10/2019 et une même convention a été signée avec le maire de BARVILLE-EN-GÂTINAIS en date du 18/12/2019 (référencée REP-08).**

Compte tenu de l'opposition qui se créait alors sur la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE, **Monsieur Renucci – candidat à sa propre succession aux élections de mars 2020 - a souhaité attendre le verdict des urnes avant de signer une même convention (référencée REP-09)**, dans un vraisemblable souci de renouvellement de sa légitimité. Mais la liste d'opposition portée par

Monsieur Masson l'a emporté. Malgré plusieurs tentatives de conciliation, le nouveau maire a refusé nos demandes de signature.

Sans évolution ultérieure de la position des élus de BEAUNE, il devra être en conséquence envisagé de modifier légèrement le cheminement des câbles et des accès aux éoliennes en créant de nouveaux chemins dans des parcelles privées. Ce qui priverait l'ensemble des agriculteurs du bénéfice de chemins renforcés et entretenus par le parc éolien, et l'ensemble des habitants d'une ressource financière pour la commune (indemnité de servitudes sur toute la durée d'exploitation du parc au prorata des longueurs).

Sur le raccordement au poste-source :

L'ALSPPEB n'a pas bien lu le dossier lorsqu'elle évoque l'absence d'autorisation d'utilisation des chemins pour permettre le raccordement du parc éolien au poste-source le plus proche et le chiffrage de ce raccordement. **L'étude d'impact du projet (volume 3 pages 79 et suivantes) indique clairement que la demande de raccordement au poste-source ne peut être réglementairement effectuée qu'après obtention de l'autorisation environnementale.** Les conditions de raccordement (tracé, coût et délais de réalisation) ne peuvent en conséquence pas être connues au stade de la demande d'autorisation environnementale !

La capacité de raccordement réelle de chaque poste-source dépend de la situation administrative des autres installations de production qui peuvent s'y raccorder. Elle évolue donc au gré des autorisations, des recours et annulations éventuels, et rien ne peut être affirmé à ce jour comme le prétend l'ALSPPEB. Par ailleurs, l'éventuelle saturation d'un poste-source n'empêcherait aucunement le raccordement sur un autre poste-source quand bien même il serait plus éloigné.

Sur le défrichage :

L'ALSPPEB se trompe en évoquant le défrichage de la parcelle ZX 10 - La pierre de Cray. Il s'agit des parcelles ZB1 et ZB33 qui constituent un **chemin rural appartenant à la commune de Beaune-la-Rolande et géré par l'Association Foncière, qui a laissé au fil du temps les Prunelliers et Robiniers faux-acacia (sans enjeu particulier) s'étendre sur l'ancienne voie ferrée puis sur le chemin qui la borde.**

Il s'agit également des parcelles privées ZB2 et ZB43 contigües, où **l'agriculteur récemment installé subi cette extension d'arbres sur son champ.** Le défrichage de 2270 m² consisterait donc à **remettre en état le chemin rural, selon les limites cadastrales, et redonner leur vocation agricole aux parcelles (voir la pièce jointe référencée REP-10).** Cependant, en cas d'absence d'accord avec la commune de Beaune concernant les chemins, seules les parcelles privées seront restituées à leur vocation première.

Sur l'implantation de haies nouvelles :

Les mesures d'accompagnement et de réduction des impacts sont préconisées par les bureaux d'études spécialisés sous réserve de leur faisabilité. **En l'occurrence, la plantation de haies arbustives (mesure R30 - volume 3 pages 435 et 436) que semble évoquer Monsieur Guérin n'a pas vocation à « masquer » les éoliennes, mais à favoriser les déplacements des chiroptères le long du ruisseau Le Renoir.** Nous avons pour habitude de suivre strictement ces préconisations et nous devons préalablement obtenir l'accord de la commune de Beaune-la-Rolande – propriétaire des chemins ruraux concernés.

Par ailleurs, une plantation de haies à portée paysagère sera effectivement proposée (mesure A2 – volume 3 page 438) en fonction des incidences réelles sur les habitations les plus proches. L'objectif est de constituer des masques visuels en direction du parc éolien, avec des essences adaptées, pour les habitations isolées ou en frange des hameaux situés dans le paysage immédiat.

Sur l'information des propriétaires :

Nous sommes surpris de la remarque formulée par Monsieur Lacombe s'agissant du changement de nom de la société Imagin'ERe. La convention signée avec Monsieur et madame Lacombe et l'AERL Le Proverville le 19/08/2019 (voir volume 1 pages 40 à 44) **prévoyait dans son article 11 – substitution – que le bénéficiaire Imagin'ERE pourrait se faire substituer dans ses droits et obligations par la SICAP ou toute autre filiale de la SICAP.**

Par courrier en date du 22/07/2020 (voir pièce jointe référencée REP-11), Imagin'ERe informait Monsieur et madame Lacombe **comme tous les autres propriétaires et exploitants agricoles de la création de la société Gâtin'EOLE Ouest filiale à 100% de la SICAP.** Ensuite, par courrier du 21/12/2021 (voir pièce jointe référencée REP-12), Imagin'ERe informait encore les propriétaires et exploitants du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale par la société Gâtin'EOLE Ouest.

Il est possible que ces courriers ne leur soient pas parvenus et **nous rencontrerons prochainement Monsieur et madame Lacombe afin de les rassurer sur les obligations légales de démantèlement final de la totalité des fondations (avec la mise en place « avant construction » des garanties financières nécessaires) et sur la compatibilité d'usage de rampes d'irrigation.**

Analyses / Commentaires du Commissaire-Enquêteur.

Sur l'autorisation d'accès aux chemins :

Dans sa réponse, le porteur de projet reprend les événements ayant conduit à ce jour à une situation de blocage sur la commune de Beaune-la-Rolande ; situation qui sans évolution ultérieure - improbable dans la mandature actuelle de l'équipe municipale, et incertaine après les prochaines élections – reste et pourrait rester bloquée.

Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

En conséquence le porteur de projet indique qu'il devra être envisagé de modifier le cheminement des câbles et des accès aux éoliennes en créant de nouveaux chemins renforcés dans les parcelles.

Le porteur de projet qualifie cette modification de légère ; il s'agira néanmoins de modifier l'usage typiquement agricole (espaces cultivés) vers un nouvel usage réservé à la circulation pour les chemins d'accès ; ce changement aura un impact pour l'emprise du parc éolien sur les espaces agricoles, modification qui n'a pas été calculée à ce jour ni appréciée/avisée par la CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).

Sur le raccordement au poste-source :

Comme l'indique le porteur de projet la demande de raccordement au poste source ne peut être réglementairement effectuée qu'après l'obtention de l'AE ; effectivement les facteurs déterminant la capacité de raccordement à un poste source dépendent de la situation administrative des autres installations pouvant s'y raccorder.

Il s'agit là d'un processus de décision évolutif dans le temps, au gré des autorisations accordées, refusées ou à venir nécessitant alors des choix tel que l'augmentation de capacité d'un poste source existant, ou l'utilisation d'un autre poste source ; processus dont la complétude est indépendante de ce projet et réalisée ultérieurement.

Sur le défrichement :

Concernant le défrichement du chemin rural Z81 et ZB33, de même que précédemment la municipalité a refusé l'accès à ses chemins, il est illusoire de s'attendre à ce que le défrichement soit autorisé. S'agissant de l'impact de la non utilisation de Z81 et ZB33 en tant que chemin d'accès , voir réponse précédente : 'sur l'autorisation d'accès aux chemins.'

Concernant la parcelle Z82 et ZB43 contiguës , il est surprenant que le(s) agriculteurs (s) ai(en)t laissé empiéter leur espace de culture au fur et à mesure que le temps se soit écoulé. Leur restitution à une vocation agricole apparaît acceptable si entre temps elles n'ont pas été déclarées comme espaces boisés au niveau de la PAC.

Sur l'implantation de haies nouvelles :

Le porteur de projet indique que les haies nouvelles ont 2 vocations :

Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

- Favoriser le déplacement des chiroptères le long du ruisseau le Renoir.
- Masquer les éoliennes en fonction des incidences réelles sur les habitations les plus proches.

Pour le premier point, il apparaît que la réalisation de l'objectif risque de se heurter à des attermoissements de la municipalité de Beaune-la-Rolande (Utilisation des chemins).

Pour le second point, il s'agit d'une mesure efficace à long terme, moyennant que la mise en œuvre soit possible.

Sur l'information des propriétaires :

Le Commissaire-Enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet concernant les courriers envoyés et de son intention de rencontrer M. et Mme Lacombe pour les rassurer suite à leur rétractation.

Cela n'indique en rien comment pourrait se régler le possible litige à venir entre les 2 parties sur une autorisation donnée, signée lors de l'étude du projet puis rétractée dans le courrier remis lors de l'enquête publique.

e - Thème ; Terr. immédiat : Co- existence Agriculture / Parc éoliens.

Drainage :

La Mairie de Beaune indique que les câbles électriques enterrés à 1.20 m vont couper de nombreux drainages.

Réseaux d'irrigation:

M. JM Fournier, Maire-Adjoint chargé des travaux, de la voirie et des Finances rapporte l'historique, les changements à venir sur le fonctionnement du réseau d'irrigation, les risques induits par la mise en place des câbles de raccordement et un ordre (de grandeur) des coûts de réfections possibles en cas de détérioration, ainsi que des éléments d'information sur le réseau de drainage :

Cette région est irriguée par des installations individuelles et collectives. Il s'agit de canalisations partant d'un forage, canalisations qui traversent le parcellaire à une profondeur de l'ordre de 80 cm, pour acheminement de l'eau à des bouches (sorties) afin d'alimenter le matériel, en général un enrouleur qui est un appareil à poste fixe. Cet enrouleur supporte l'enroulement d'un tuyau qui se termine par un canon ou buse monté sur un chariot. La longueur du tuyau est de l'ordre de 400 à 600 m.

L'irrigation est une pratique nécessaire pour régulariser les rendements agronomiques. Localement, elle a commencé suite à la sécheresse de 1976. Aujourd'hui, c'est un outil qui assure aussi la qualité industrielle des matières premières (blés tendres et durs, orge de printemps, brassicole teneur en protéines exigée et richesse saccharine de la betterave).

A l'avenir, cet appareil sera remplacé par une rampe de plusieurs centaines de mètres, moins gourmande en eau et en énergie pour se le/la déplacer. En fait, ce système permet un apport d'eau proche de la pluie. A cette technique, il faut ajouter que le sol est drainé au moyen de canalisations en poterie pour les réalisations de 1920 à 1960. Ces canalisations, distantes de 8 à 10 m et situées à une profondeur de 40 à 80 cm, aboutissent à un collecteur qui déverse les eaux dans le cours d'eau « le Renoir ». Elles permettent d'évacuer l'eau en période hivernale permettant la survie de la culture implantée. En sortie d'hiver et au printemps, elles permettent le ressuyage des sols, gage d'une bonne levée et d'un bon enracinement. Ces deux réseaux d'irrigation et de drainage ont nécessité des travaux importants et coûteux pour les exploitations agricoles. Il ne faut pas qu'ils soient détruits ou endommagés soit par des passages d'engins lourds, soit par les tranchées nécessaires pour l'enfouissement des câbles.

Un endommagement, même local, de ces canalisations impliquerait la réfection totale de l'ensemble des réseaux de drainage et d'irrigation dont le coût serait de l'ordre de 500 000 euros, voire davantage.

M. Guérin, Président de l'Association Foncière de Beaune-la-Rolande, reprend les termes du PLUI du 28/09/2021 indiquant autoriser en Zone A le grand éolien dès lors qu'il n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole et ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles et des paysages. Note que l'avenir se fera par la réduction des volumes d'eau d'irrigation, par la suppression des canons sur enrouleurs et le remplacement par des rampes frontales ou circulaires, - réduction de 35 % de la consommation d'eau pour un même rendement - .

M. Guérin considère que le projet éolien est une entrave à l'agriculture contrairement à ce que dit la SICAP, et que celle-ci ne fait pas preuve d'anticipation. Par ailleurs, en notant que la SICAP était précurseur dans l'enfouissement des lignes électriques, s'étonne que la SICAP se fasse l'ardent défenseur de grandes éoliennes.

Ces observations sur le drainage et l'irrigation sont également reprises par d'autres citoyens.

Raccordement.

M. Guérin demande que les câbles reliant les éoliennes au point de livraison soient enterrés uniquement dans les parcelles des propriétaires ou des exploitants ayant signé pour avoir une éolienne sur leur terrain.

M. Guérin, après délibération du Bureau de l'Association Foncière, refuse que les câbles soient enfouis dans les chemins privés.

Proximité des éoliennes .

L'Association SAUVEGARDE du PATRIMOINE et QUALITE de VIE du BEAUNOIS mentionne les impacts significatifs suivants :

Proximité du site ARGOS Seveso II

Proximité du poste électrique d'Arconville créant un nœud de câbles aériens à 500 m de E1, en redoutant un risque majeur.

La proximité de E3 à moins de 200 m de la ligne électrique HT et de l'A19.

Le positionnement de E5 « implantée au-dessus du cours d'eau le Renoir, avec perturbation des chauves-souris et de la nidification du 'vanneau huppé', E5 à 778 m de l'habitation la plus proche.

Un citoyen de Romainville indique que :

L'éolienne E05 devrait être refusée en raison de la proximité avec le ruisseau Le Renoir car créant des risques de pollution.

E03 et E04 ne sont pas compatibles avec la préservation des espèces et le respect de la biodiversité, car il y a lieu de respecter une distance minimale de 200 mètres, tout en

Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

déplorant la destruction de 2000 m² de haies sur 100 mètres près de la ligne de chemin de fer, E03 et E04 devraient être refusées.

E05 se trouve à 800 mètres du site VARO Energie/Argos Seveso II, en précisant que le promoteur ne l'indique pas, que - en raison des risques d'explosion - E05 devrait être refusée.

Réponse du porteur de projet :

Sur le drainage :

Comme expliqué en réponse au thème « d » relatif à l'utilisation des chemins et la création des accès, **les éventuels dégâts occasionnés sur les réseaux de drainage ou d'irrigation seront totalement pris en charge financièrement et techniquement par le maître d'ouvrage Gâtin'ÉOLE Ouest**, avec la réalisation conjointe d'états des lieux. Ceci a par ailleurs été expliqué dans le dossier (voir Volume 3 page 411).

Sur l'irrigation :

En complément du mémo ci-dessus, rappelons que **la SICAP est propriétaire de 3 parcs éoliens dans le Pithiverais au travers de sa filiale EOLE45 depuis 2007** (voir volume 3 page 39, volume 1 page 34). Les parcs éoliens de Pithiviers-le-Vieil, de Bazoches-les-Gallerandes et de Sermaises – Audeville, installés en zone agricole fortement irriguée également et situés à moins de 30 kilomètres à l'ouest, sont en fonctionnement depuis près de 15 ans sans contrainte pour l'activité agricole.



Implantées en terrains agricoles aux cultures variées et similaires à celles du Gâtinais, **ces éoliennes n'empêchent aucunement l'utilisation de pivots d'irrigations ou de rampes frontales de grandes dimensions (plusieurs centaines de mètres comme le montre la photo aérienne ci-dessus)**. D'autant plus lorsque les éoliennes sont positionnées en bordure de chemins. Nous invitons Monsieur Guérin – président de l'Association Foncière - à se renseigner auprès des agriculteurs de ces secteurs.

Sur le raccordement :

Concernant le cheminement des câbles du réseau interne, entre les éoliennes et le poste de livraison, **il est en grande majorité prévu dans les parcelles accueillant les éoliennes, puis dans l'emprise des chemins autorisés des communes de BATILLY-EN-GATINAIS et BARVILLE-EN-GATINAIS.**

Une petite portion était prévue dans l'emprise d'un chemin propriété de la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE mais pourra facilement être déplacée en parcelles privées d'ores et déjà autorisées.

Sur la proximité des éoliennes :

L'Association SAUVEGARDE du PATRIMOINE et QUALITE de VIE du BEAUNOIS redoute pêle-mêle des risques « majeurs » sur le poste « Gâtinais » d'Arconville, les lignes HT, l'autoroute A19, le site VARO ENERGY (EX ARGOS), le ruisseau Le Renoir. **L'étude de dangers (volume 4) analyse et explicite les différents enjeux et risques liés à l'implantation du parc éolien, en complément de l'étude des impacts (volume 3).**

Comme expliqué plus haut dans le thème « b », le service instructeur du dossier a la charge de **contrôler le respect des normes réglementaires, l'éloignement des infrastructures, et demander l'accord des organismes concernés compétents** (RTE pour le poste 400 000 V et les lignes HT, le concessionnaire d'autoroute, le service de contrôle des installations classées pour VARO ENERGY (EX ARGOS), le service biodiversité pour le ruisseau, etc...).

L'implantation retenue de notre projet a conservé des marges de sécurité par rapport aux éléments mentionnés (750 mètres au lieu de 500 mètres des habitations, 161 mètres au-delà du périmètre de sécurité du site SEVESO qui, comme son nom l'indique est un périmètre de sécurité..., plus d'une hauteur totale des éoliennes vis-à-vis des lignes HT, routes, etc.)

Enfin, le dossier d'étude d'impact analyse les différentes variantes d'implantation étudiées et justifie celle retenue comme présentant le moindre impact compte tenu des enjeux paysagers, environnementaux, humains, etc... (volume 3 – chapitre 4 pages 281 et suivantes).

Analyses / Commentaires du Commissaire-Enquêteur.

Sur le drainage :

Le Commissaire-Enquêteur prend acte de l'engagement donné par le porteur de projet : remise en état des réseaux de drainage et réseaux d'irrigation avec la réalisation conjointe d'états des lieux.

Il n'a pas été porté à la connaissance du Commissaire-Enquêteur l'état des réseaux de drainage : les réseaux - créés au moment où la taille des engins agricoles, la profondeur des labours étaient moins importantes - ont pu subir des dégradations normales ou amplifiées par le poids des engins agricoles et la profondeur des labours. De la même façon que les exploitants ont maintenu le réseau, le

porteur de projet devra s'attacher à rendre le réseau en l'état tel qu'il l'aura été constaté conjointement.

Sur l'irrigation :

LE Président de l'Association Foncière a rapporté des contraintes sur l'irrigation par rampes frontales voire l'impossibilité d'en utiliser, auxquelles le porteur de projet présente l'existant sur 3 parcs de la Sicap dans le Pithiverais ou coexistent irrigation par pivots et irrigation par rampes.

Une recherche sur l'internet n'a pas permis de mettre en évidence que le sujet des contraintes ait été traité, ni qu'existent des contraintes nouvelles ou des recommandations précises pour l'implantation des rampes.

Le Commissaire-Enquêteur recommande que les agriculteurs/exploitants à proximité du parc se concertent avec le porteur de projet, les fournisseurs de matériel, la Chambre d'agriculture qui se doivent d'avoir la connaissance des contraintes et des risques dans la préparation de leur projet de migration vers l'utilisation de rampes.

Sur le raccordement :

Le Commissaire-Enquêteur prend acte de la réponse apportée par le porteur de projet à M. Guerin « *le cheminement des câbles du réseau interne, entre les éoliennes et le poste de livraison, est en grande majorité prévu dans les parcelles accueillant les éoliennes, puis dans l'emprise des chemins autorisés des communes de BATILLY-EN-GATINAIS et BARVILLE-EN-GATINAIS., Une petite portion était prévue dans l'emprise d'un chemin propriété de la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE mais pourra facilement être déplacée en parcelles privées d'ores et déjà autorisée* » et constate que cette réponse va dans le sens de la demande.

Sur la proximité des éoliennes :

L'Association SAUVEGARDE du PATRIMOINE et QUALITÉ de VIE du BEAUNOIS ainsi que d'autres citoyens mentionnent des impacts significatifs liés à la proximité du site ARGOS Seveso II, du poste électrique d'Arconville, des éoliennes E1, E3 et E5 à différents autres points en redoutant des risques majeurs.

Le porteur de projet dans sa réponse confirme que :

- Ces points sont traités dans l'étude des dangers qui analyse et explicite les différents enjeux et risques liés à l'implantation du parc éolien, et ce en complément de l'étude des impacts,
- Que le service instructeur du dossier a la charge de contrôler le respect des normes réglementaires, l'éloignement des infrastructures, et de demander l'accord des organismes concernés compétents de sécurité par rapport aux éléments mentionnés,

Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

- Que le dossier d'étude d'impact analyse les différentes variantes d'implantation étudiées et justifie celle retenue comme présentant l'impact moindre compte tenu des enjeux paysagers, environnementaux, humains, etc...

Le Commissaire-Enquêteur constate :

- Que des divergences profondes d'analyse existent entre celles de l'association et de citoyens et celles du porteur de projet,
- Qu'effectivement les études de danger et d'impact ainsi que l'étude des mesures ERC ont été conduites avec pertinences,
- Que deux distances importantes ont été portées à des valeurs supérieures significatives par rapport à celles requises : 750 mètres au lieu de 500 mètres des habitations, 161 mètres au-delà du seuil de sécurité du site SEVESO.

f - Thème : Terr. communal : Structures spatiales des villages et hameaux.

Pertinence du choix du Gâtinais avec son habitat diffus versus les larges plaines du Loiret.

L'ALSPPEB note l'incohérence suivante reposant sur un questionnement : le Loiret comporte de nombreuses et larges plaines, comment peut-on envisager d'installer un parc éolien au milieu de cinq villages distants de 3 km les uns et des autres et à proximité des haies, bois et cours d'eau.

L'ALSPPEB mentionne qu'il est signalé, dans l'étude, que la zone d'implantation envisagée est incompatible avec les 5 villages et 25 hameaux situés dans l'aire d'étude immédiate d'implantation. Comment pourrait-il en être autrement avec 5 villages situés à moins de 3 km les uns des autres et qui entourent le projet. La situation géographique de ce projet est incompatible avec la préservation du patrimoine et des paysages. L'étude précise en page 246 du volet 3 que des mesures sont à prendre concernant l'implantation et la hauteur des machines pour garantir une insertion visuelle optimale du projet dans ce paysage marqué par l'horizontalité. La seule mesure qui a été prise a été d'augmenter la hauteur des éoliennes à 162 mètres alors qu'au début du projet il était envisagé des éoliennes de 150 mètres. Soit l'inverse de ce que préconisait le bureau d'études. Compte tenu du relief, 150 mètres est excessif alors que dire de 162 mètres.

La Mairie de Beaune indique que l'habitat diffus entre les différents bourgs et hameaux est souvent inférieur au kilomètre, par conséquent, une éolienne a peu de chance d'être à plus de 600 mètres d'une habitation. Si la norme germanique était appliquée, une éolienne de 160 mètres de haut devrait être au minimum à 1,6 km de la moindre maison ; aujourd'hui, nous n'en sommes pas là. Des éoliennes à 600 m, c'est une gêne, un préjudice moral et financier non indemnisé.

La Mairie de Beaune indique que l'extrême densification des projets autour de Beaune, Barville, Égry, Auxe, Beaumont, Beaune-la-Rolande, Fréville crée une véritable ceinture autour de l'ancien chef-lieu de canton qui va perdre toute son attractivité par une dégradation totale de son paysage, un véritable siège éolien.

M. Guérin note que jamais une éolienne ne peut être masquée par une haie (que Gâtin'Eole n'est pas propriétaire de terrain pour implanter une haie).

Il est rapporté dans un courriel que le projet va à l'encontre des actions menées dans le cadre de la Trame verte et bleue du Pithiverais.

Ces observations sur le paysage et la structure des villages sont également notées dans une douzaine d'autres contributions.

Impact de la structure ondulée du plateau Gâtinais Ouest.

L'ALSPPEB mentionne également qu'il résulte de l'instruction, notamment de l'expertise paysagère, patrimoniale et touristique du dossier, que la zone d'implantation du parc éolien est située sur le plateau ondulé du Gâtinais Ouest, présentant de vastes horizons agricoles. Il résulte, également, de l'instruction que les éléments marquants du paysage sont les verticalités engendrées

Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

par la présence de clochers, notamment ceux de l'église Saint Martin de Beaune-la-Rolande et de l'église Saint-Martin de Batilly, classées au titre des monuments historiques et visibles à plusieurs kilomètres. Par leur situation de covisibilité, les cinq éoliennes constituent des points de fixation visuels importants qui viennent concurrencer ces clochers, dans un rapport d'échelle défavorable à ces monuments.

Densité des installations existantes dans l'environnement.

Dans une observation un citoyen habitant à 2,5 km de Batilly indique déjà une forte densité d'installations à forte visibilité : l'importante station relais électrique avec une double rangée d'importants pylônes de câbles à HT, l'autoroute A19 passant à 2 km. Considère qu'il est à se demander à quoi pensent les promoteurs de ce projet, et demande à la Préfecture de ne pas accorder l'autorisation qui achèverait de dégrader le paysage.

L'ASPQVB s'étonne que le gestionnaire de la base ULM d'Egry ne soit pas inquiet et accepte l'implantation de tous les projets éoliens, tout en écrivant que 'le canton de Beaune-la-Rolande va être trop chargé en éolien'.

Réponse du porteur de projet :

Sur la pertinence du choix du Gâtinais avec son habitat diffus versus les larges plaines du Loiret :

L'association ALSPPEB – le maire de BEAUNE et quelques contributeurs affirment une présumée incompatibilité en matière de développement éolien entre le Beaunois et la zone d'implantation, que ce développement trouverait davantage sa place dans les grandes plaines du Loiret. **Multitude d'enquêtes menées autour de l'énergie éolienne démontrent régulièrement que si la majorité de la population est favorable à cette énergie renouvelable, la même majorité ou presque préfère voir son développement loin de chez elle** (syndrome NIMBY – not in my back yard), attitude fréquente qui consiste à approuver un projet pourvu qu'il se fasse ailleurs.

Or comme expliqué en réponse au thème « c » relatif à la saturation visuelle potentielle, le **Schéma Régional Eolien signé en 2012 définissait la zone « Gâtinais – Montargois », dont le Beaunois fait partie, comme la plus favorable et présentant le plus fort potentiel (capacité estimée de 250 MW – voir carte ci-dessus au thème « c » et volume 3 – pages 283 et 429).** Une de ses conclusions recommandait également la densification des parcs sur cette zone dans le respect de cohérence des implantations.

Notre projet s'inscrit pleinement dans les conclusions de ce schéma régional et plus généralement dans les objectifs de la France en matière de développement des énergies renouvelables (voir volume 3 pages 26 et suivantes – contexte politique).

Rappelons également que vis-à-vis de l'habitat diffus, notre projet a été construit dès l'origine en s'éloignant de plus de 750 mètres des habitations, de plus de 1000 mètres des cœurs de hameaux et de plus de 1500 mètres des cœurs de bourgs. **Bien au-delà de la limite réglementaire de 500 mètres des habitations.**

Sur la Trame verte et bleue :

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.

L'étude d'impact traite de ce sujet (voir volume 3 pages 169 et 314) et conclut que le projet n'est pas de nature à entraîner une altération des continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale.

Sur l'impact de la structure ondulée du plateau Gâtinais Ouest :

L'ALSPPEB relève l'analyse objective effectuée par le bureau d'études paysagères relative au phénomène de covisibilité du parc éolien avec les bâtiments classés au titre des monuments historiques. **Les bureaux d'études que nous sélectionnons sont totalement indépendants et tiennent leur légitimité de l'objectivité dont ils font preuve.** Rappelons que les objectifs d'une étude d'impact sont :

- Aider le maître d'ouvrage à concevoir un projet respectueux de l'environnement,
- Eclairer l'autorité administrative sur la nature et le contenu de la décision à prendre,
- Informer le public et lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen averti et vigilant.

Nous invitons toutefois l'ALSPPEB à relire les conclusions générales favorables de l'étude d'impact (volume 3 pages 477 et 478) ou détaillées dans chaque étude spécifique (volume 6).

Sur la densité des installations existantes dans l'environnement :

Nous avons répondu précédemment sur la proximité du poste RTE 400 000 V et ses multiples lignes THT (12 lignes – voir Etude de dangers – volume 4 - page 26), de l'autoroute A19 (Eo3 à 272 mètres – voir Etude de dangers – volume 4 - page 25), du site VARO ENERGY (EX ARGOS) de stockage d'hydrocarbures (Eo5 à 161 mètres du périmètre d'interdiction – voir Etude de dangers – volume 4 - page 12), en précisant que ces éléments justifiaient en partie de retenir cette zone d'implantation car déjà impactée sur le plan paysager.

Analyses / Commentaires du Commissaire-Enquêteur.

Pertinence du choix du Gâtinais avec son habitat diffus versus les larges plaines du Loiret.

Il apparaît :

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

- Que le lieu d'implantation choisi tombe précisément dans une des zones recommandées par le SRE, zone « Gâtinais-Montargois » qualifiée à fort potentiel et que sur ce seul point le choix est judicieux.
- Qu'au fur et à mesure du temps et de façon générale la population plutôt favorable à l'éolien a migré vers une position fortement défavorable au fur et à mesure que les parcs s'approcheraient de son bassin et lieu de vie, tout en reconnaissant que l'intérêt serait de la mettre ailleurs : il s'agit là du syndrome NIMBY (not in my backyard en anglais - pas dans ma cour) qui désigne une attitude fréquente consistant à approuver un projet pourvu qu'il se fasse ailleurs et à refuser tout projet à proximité de son lieu de résidence.
- Que le syndrome NIMBY peut être challengé quand il s'agit de projets d'intérêts généraux et nationaux.
- Que l'éloignement à une habitation de 750 mètres par rapport à la plus proche éolienne constitue une bonne approche dans la mesure où l'on appliquerait un jour un ratio linéaire de 500 mètres d'éloignement pour une éolienne de 100 mètres de hauteur et 1000 mètres d'éloignement pour une éolienne de 200 mètres de hauteur (le sujet de l'éloignement, débattu au Sénat et à la Chambre des députés il y a quelques années, n'a pas abouti : la loi restant 500 mètres minimum quelle que soit la hauteur de l'installation).

Sur la Trame verte et bleue :

Le Commissaire-Enquêteur prend acte de la réponse. Il n'y pas de commentaire à ajouter.

Sur l'impact de la structure ondulée du plateau Gâtinais Ouest :

Le Commissaire-Enquêteur prend acte de la réponse. Il n'y pas de commentaire à ajouter.

Sur la densité des installations existantes dans l'environnement :

Il apparaît ici les positions opposées des contributeurs et du porteur de projet : les uns voulant arrêter toutes nouvelles implantations aux abords d'espaces occupés industriellement lorsque qu'ils sont qualifiés de 'dégradés', les autres considérant qu'un paysage déjà dégradé constitue une bonne base pour des installations nouvelles, celles-ci se 'confondant' plus facilement dans le paysage.

Il apparaît que :

- ce parc éolien augmentera significativement la saturation visuelle globale de l'ensemble des équipements industriels existants et à venir en considérant comme un champ visuel unique les installations industrielles existantes auxquels s'ajouteraient ce parc Gâtin'Eole puis le parc éolien de Éole Beaune et celui de Barville-Egry en recours en Conseil d'État.

Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

- Le parc Gâtin'Eole, pris seul, de par son implantation en double ligne, ne participera pas à une augmentation significative du champ visuel dans l'ensemble industriel.

g - Thème : Terr. environnant : Monuments historiques ou remarquables/ histoire locale.

Élément quantitatif :

L'ALSPPEB rapporte que l'étude démontre que l'implantation envisagée - avec 36 monuments historiques à proximité dont 21 dans l'aire d'étude rapprochée - est incompatible avec la préservation du patrimoine. Sans parler des covisibilités relevées par le bureau d'études avec les 5 monuments historiques classés et situés dans l'aire d'étude immédiate (Eglises de Beaune et de Batilly, Château de St Michel et de Barville du XIIe s., Maison forte de Gaudigny).

Avis de l'Architecte de Bâtiments de France :

L'ALSPPEB rapporte, par ailleurs, que dans le projet (Abo-wind de Barville) situé à moins de 1 km de celui-ci, l'architecte des bâtiments de France avait dans ses avis des 9 avril et 18 juillet 2019 relevé que les éoliennes, compte tenu de leur grande hauteur les rendant encore plus visibles » entrent dans le champ de visibilité de plusieurs monuments historiques, dont la forteresse médiévale et son ensemble monumental (église et chapelle) d'Yèvre-le-Châtel. Il souligne, notamment, s'agissant de la vue depuis le belvédère des tours du château d'Yèvre-le-Chatel, que « la ripisylve ne suffira pas à masquer des éoliennes très hautes », que « l'encerclement de ce site extraordinaire et unique pour le Loiret banalisera son environnement » et que « la multiplication des punctuations horizontales hautes créées par les éoliennes sur une plaine dégagée dévalorise le site touristique et patrimonial ainsi qu'un paysage exceptionnel ». En outre, il précise que « depuis les voies d'accès à la commune de Beaune-la-Rolande, les éoliennes engendrent visuellement un écrasement notable de l'église classée ». Les éoliennes Sicap/Gâtin'Éole ne font que 162 mètres mais sont installées sur la butte de Chaumont ce qui ne réduira pas la visibilité depuis le belvédère du château d'Yèvre le Chatel. Le promoteur ne conteste pas cette visibilité mais indique page 246 du volet 3 « L'accès au belvédère est toutefois réglementé par l'achat d'un billet d'entrée » Il résulte des développements qui précèdent que le parc éolien - qui a un impact important sur la perception visuelle de plusieurs monuments protégés et sur les perspectives offertes depuis ces sites - porte une atteinte excessive aux paysages et à la conservation des sites et des monuments et donc aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

La Mairie de Beaune indique que le nombre important de monuments historiques classés ou inscrits à proximité est de nature à porter définitivement préjudice. En premier : l'église de Beaune classée avec son clocher de Viollet-le-Duc, le château de St-Michel, de la Javelière, les églises de Batilly, St-Loup des Vignes, le château de Barville, l'église de Boynes, etc....

La famille Mercier indique être propriétaire du château de ROCHEFORT à Barville-en Gâtinais, que ce château du XIIe s., siècle ne fait pas l'objet de mesure de protection au titre des MH, mais présente néanmoins des qualités architecturales remarquables ; il considère le projet inacceptable en

Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

raison du groupement en 2 rangées, de la proximité et de la covisibilité avec le château de part et d'autre de la ligne de chemin de fer et non loin du site ARGOS classé Seveso II.

Ces observations sur les monuments historiques ou remarquables sont également notées, par exemple, dans une dizaine d'autres contributions.

Sites et lieux mémoriels.

M. Guérin mentionne le peu de mémoire quant au passé et l'histoire de la ligne de chemin de fer lors de la seconde guerre mondiale ; il fait référence au discours du Président le République le 17 juillet 2022 à Pithiviers, lors de l'inauguration du nouveau lieu de mémoire sur l'histoire de la Shoah à la gare de Pithiviers. Tout en citant un extrait du discours, il demande comment Gâtin'Eole, entreprise locale, peut ne pas respecter cette tragédie en faisant tourner des éoliennes comme pour balayer ces années douloureuses.

Cette observation est également notée dans 2 autres contributions.

Réponse du porteur de projet :

Sur l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et le château de Yèvre le Châtel :

L'ALSPPEB évoque étonnamment les conclusions de l'Architecte des Bâtiments de France au sujet du projet ABOWIND de Barville et Egry, qui se distingue pourtant clairement du nôtre a minima par :

- L'éolienne la plus proche est à moins de 7 km du château mais à 9 km pour le nôtre plus au sud,
- L'environnement paysager de notre projet est déjà bien plus perturbé par la présence immédiate du poste 400 000 V de RTE et ses nombreuses lignes THT.

Ce château est parfaitement étudié dans notre étude d'impact (volume 6 pages 91 – 217 à 220) en matière de sensibilité mais surtout en termes de visibilité depuis ce site. **Le photomontage réalisé depuis les tours du château, s'il met en évidence la légère visibilité du projet ABOWIND et des éoliennes existantes (ARVILLE, BEAUMONT), démontre l'absence complète de visibilité de notre projet (masqué par la trame boisée qui entoure ce village). Au contraire de ce qu'indique faussement l'ALSPPEB.**

Sur la proximité des monuments historiques classés ou inscrits :

Quelques monuments historiques présentent un enjeu notable sur le territoire, justement analysés par l'étude d'impact environnementale de notre projet (voir volume 3 et volume 6 en de multiples pages).

En synthèse, il est intéressant d'évoquer ici les avis simultanés de l'Architecte des Bâtiments de France (DRAC – UDAP du Loiret) dans le cadre de l'instruction de notre projet et de celui, pleinement concurrent, de TOTAL QUADRAN :

- en date du **24/11/2021** sur le projet développé par **TOTAL ENERGIES** nommé « **EOLE Beaune-la-Rolande** » (pièce jointe référencée REP-13) : **l'ABF émet un avis défavorable compte tenu que l'implantation des éoliennes, entre deux secteurs patrimoniaux remarquables que sont le château de Saint-Michel et l'église de Batilly-en-Gâtinais d'une part, et l'église de Beaune-la-Rolande – fortement visible d'autre part, chevauchant l'ancienne voie romaine, porte atteinte aux vues remarquables sur les monuments et depuis les monuments.**
- En date du **25/11/2021** sur notre projet du « **Bois de Chaumont** » (pièce référencée REP-14) : **l'ABF émet un avis simplement « réservé » justifié par une implantation dans l'alignement du projet sur Barville et Egry, présentant une meilleure insertion dans le futur paysage éolien, conservant le même écartement et s'étalant moins en surface. Il signale également que notre projet conserve les qualités paysagères et les vues dégagées sur les monuments historiques les plus proches de St-Michel et Batilly-en-Gâtinais d'une part et Beaune-la-Rolande d'autre part.**

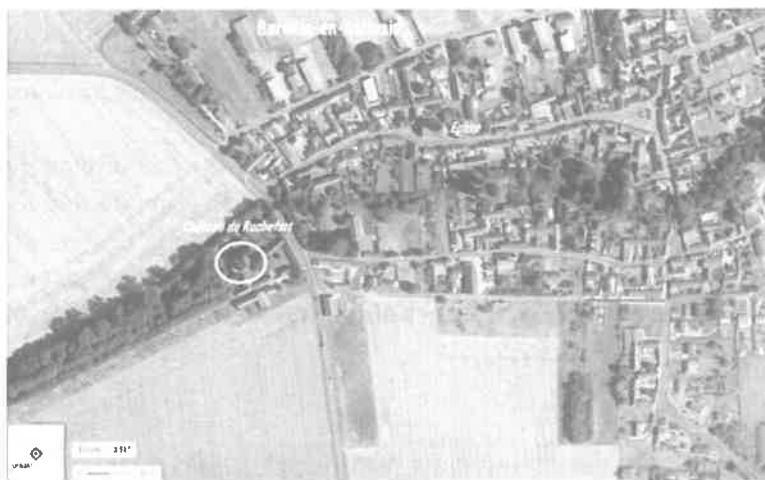
En complément, **l'Architecte des Bâtiments de France (DRAC – UDAP de Seine-et-Marne) émet un avis favorable** à notre projet en date du 08/07/2021 présumant une inter-visibilité mesurée entre les éoliennes et les édifices de Beaumont-du-Gâtinais (pièce jointe référencée REP-15).

Sur l'observation de la famille Mercier – propriétaire du château de Rochefort à Barville :

Ce château privé, non classé aux MH et non accessible au public, souffrirait d'une « *covisibilité inacceptable* » avec le parc éolien.

Pourtant, par sa situation à l'entrée sud-ouest de Barville-en-Gâtinais (route de Beaune), est entouré de bois au nord et à l'ouest et de granges au sud et l'est qui **réduiront largement voire supprimeront naturellement toute visibilité sur le parc éolien du Bois de Chaumont.**

Notons par ailleurs que deux photomontages du dossier paysager (volume 6 pages 327 à 338) analysent la visibilité depuis les franges de Barville et



il
à



Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

démontrent que notre parc éolien n'aura pas de covisibilité perturbée sur le château de Rochefort (au contraire du projet ABOWIND sur les communes de Barville et Eгры).

Sur les sites et lieux mémoriels :

Monsieur Guérin et un autre contributeur regrettent le « manque de respect » par le maître d'ouvrage d'un secteur tristement historique, évoquant la déportation des juifs durant la seconde guerre mondiale depuis le camp et la gare de Beaune-la-Rolande.



Le Mémorial du camp des déportés de Beaune la Rolande est situé à plus de 2000 mètres de notre projet,

à l'est de Beaune-la-Rolande et n'aura aucune visibilité sur le parc compte tenu des masques visuels en direction du parc (photo ci-dessus).

Analyses / Commentaires du Commissaire-Enquêteur.

Élément quantitatif :

Aucun commentaire à ajouter.

Sur la proximité des monuments historiques classés ou inscrits :

Dans son avis du 24/11/2021, l'ABF de Seine et Marne, note les monuments historiques les plus susceptibles d'être impactés :

- L'église de Beaumont-du-Gâtinais. (MH classé le 18 mars 1922)
- Les halles de Beaumont-du-Gâtinais. (MH classé le 18 mars 1922)
- L'ancien château de Beaumont-du-Gâtinais (MH inscrit le 16 juillet 1984)

Il indique toutefois que la géographie légèrement ondulée des lieux permet de présumer une inter-visibilité mesurée entre les éoliennes et ces édifices.

Dans son avis du 25/11/2021, l'ABF du Loiret effectue l'analyse suivante : le projet éolien du bois de Chaumont, implanté dans l'alignement du projet de parc éolien de Barville-en-Gâtinais, présente une meilleure insertion dans le futur paysage éolien, en conservant le même écartement et en

s'étalant moins en surface. Ce projet conserve les qualités paysagères et les vues dégagées sur les monuments historiques les plus proches entre Saint-Michel et Batilly-en-Gâtinais d'une part et Beaune-la-Rolande d'autre part. L'ABF propose un avis réservé au projet éolien du bois de Chaumont restant proche de l'église de Beaune.

Le Commissaire-Enquêteur note :

- Que le porteur de projet Gâtin'Éole :
 - Met son projet (Avis réservé) en comparaison avec celui de Total Energie nommé Eole Beaune-la-Rolande (Avis défavorable),
 - Note que l'ABF Seine et Marne a donné un avis favorable alors que ce n'est pas directement écrit. (Il n'est pas écrit si son avis est favorable, réservé, défavorable ou autre).
- Que les 2 architectes ABF (Loiret et Seine et Marne) n'ont émis aucune recommandation ou prescription.

Sur l'observation de la famille Mercier – propriétaire du château de Rochefort à Barville :

Pas de commentaires spécifiques sur cette observation (voir par ailleurs le commentaire sur la qualité des photomontages dans un autre thème).

Sur les sites et lieux mémoriels :

La région a connu un épisode dramatique au cours de seconde guerre mondiale.

Après une longue période d'oubli de cet épisode d'enfermement et déportation d'une population ou depuis que les camps ont été démontés, les baraquements donnés ou vendus, s'est posé le défi du choix d'un ou de sites mémoriels, choix dépendent à la fois des élus locaux et des services gestionnaires des sites. Les pressions peuvent être importantes, auxquelles s'ajoute le défi de la gouvernance où le projet doit présenter un véritable programme de gestion.

Le Mémorial existant du camp des déportés de Beaune-la-Rolande est situé à plus de 2000 mètres du parc éolien.

Le site de la gare de Pithiviers a été retenu comme lieu principal et comme musée (inauguration en 2022).

M. Guérin pose la question du « manque de respect » vis-à-vis du lieu de mémoire que constituerait la proximité du parc éolien avec la ligne de chemin de fer ayant servi aux transports des déportés.

Il apparaît du dossier que la ligne de chemin de fer ne sera pas modifiée par la construction du parc. Elle le serait sans doute bien plus davantage si elle était réhabilitée.

Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

Par ailleurs l'exploitation d'un parc éolien est une activité paisible en soi, sans rassemblements festifs, ludiques ou autres activités qui pourraient nuire à la quiétude des lieux.

Le Commissaire-Enquêteur estime que l'argument de 'manque de respect' mérite attention quant à l'émotion et la retenue que tout un chacun pourrait et devrait avoir sur les tragiques événements mais reste exagéré pour vouloir figer ad vitam æternam les terrains en proximité de la ligne de chemin de fer.

Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

h - Thème : Terr. industriel de proximité : Lignes HT / Site Seveso.

La Mairie de Beaune indique que l'implantation d'éoliennes sera à proximité immédiate d'un établissement classé Seveso II, seuil haut à la limite de la loi.

Ces observations sur le site 'Seveso' sont également notées dans 8 contributions.

Réponse du porteur de projet :

Ce thème rejoint le point sur la proximité des éoliennes du thème « e » traité ci-avant. Le service instructeur du dossier a la charge de **contrôler le respect des normes réglementaires, l'éloignement des infrastructures, et demander l'accord des organismes concernés compétents** (RTE pour le poste 400 kV et les lignes HT, le concessionnaire d'autoroute, le service de contrôle des installations classées pour VARO ENERGY (EX ARGOS), etc...).

En synthèse, **l'implantation retenue de notre projet a conservé des marges de sécurité par rapport aux éléments mentionnés** (750 mètres au lieu de 500 mètres des habitations, 161 mètres au-delà du périmètre de sécurité du site SEVESO, plus d'une hauteur totale des éoliennes vis-à-vis des lignes HT, routes, etc.

Analyses / Commentaires du Commissaire-Enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur n'a pas de commentaire particulier, le sujet ayant été traité précédemment.

i - Thème : Environnement / Biodiversité .

Proximité des éoliennes avec le ruisseau Le Renoir :

L'éolienne E05 est à moins de 100 mètres du ruisseau le Renoir, les bureaux d'étude préconisent de ne pas mettre d'éolienne à moins de 200 mètres des cours d'eau. En cas de chute ou de fuite d'huile (400 litres par éolienne) il y a un risque important de pollution. Qui plus est, le ruisseau le Renoir est un axe de vol des chauves-souris et présente un intérêt écologique certain comme le démontre le bureau d'étude.

Ces observations sur le Ruisseau 'Le Renoir' sont également notées, par exemple, dans les observations BlaR Reg 1 O12, O18, BlaR Reg 2 O22, O25, O30, courriel N°3.

Préservation des espèces – Réserves naturelles.

Les éoliennes E03, E04 et E05 ne sont pas compatibles avec la préservation des espèces et le respect de la biodiversité qui plus est renforcé par la proximité de la réserve naturelle que constitue l'ancienne ligne de chemin de fer. Le projet prévoit de détruire 100 mètres de haies soit plus de 2000 m² en bordure de l'ancienne ligne de chemin de fer. Cette haie constitue une réserve naturelle pour la biodiversité et ne devra pas être détruite. La plantation d'une nouvelle haie à un autre endroit ne saurait compenser la perte de celle-ci. La DREAL demande à ce que ne soit pas installée d'éolienne à moins de 200 mètres des haies et surfaces boisées, dans le cas présent ces 3 éoliennes situées à proximité du bois de Chaumont et de la haie constituée par l'ancienne ligne de chemin de fer ne respectent pas cette directive. La proximité et l'incompatibilité avec les chauves-souris obligent le promoteur à annoncer un bridage de ces machines de mai à septembre, si le bridage limite la mortalité des chiroptères, il ne la supprime pas, surtout quand les éoliennes sont installées sur des sites de vie et de nourriture que constituent la proximité des bois, des haies et des cours d'eau. Le bureau d'étude écrit page 275 volet 4 pour les chiroptères : « L'enjeu est assez fort à proximité de l'ancienne voie ferrée, lisières de bois attenants et le ruisseau le Renoir » Que fait le promoteur, il prévoit d'installer 3 éoliennes à proximité de l'ancienne voie ferrée, des lisières de bois et du ruisseau le Renoir.

Le bureau d'études signale page 275 volet 4 la présence d'espèces inventoriées dans les herbages de l'ancienne voie ferrée (coronelle lisse, azuré des cytises et autres). Que fait le promoteur, il déboise à cet endroit pour créer une voie d'accès aux éoliennes E03, E04, E05 à 5 mètres de l'ancienne voie ferrée (Plan des aménagements page 19 vol 1). En phase travaux la destruction de ces espèces est assurée. Les pales de l'éolienne E3 sont à moins de 150 mètres de la ligne à haute tension et à moins de 200 mètres de l'autoroute. Il est évident que ces trois infrastructures rapprochées vont dévier le vol des oiseaux et générer des collisions avec l'une d'entre elles (contrairement à ce qu'écrit le promoteur en page 4 réponse MRAe janvier 2022). En page 7 (réponse MRAe janvier 2022) Sicap, en se comparant au projet concurrent, reconnaît implicitement que son projet - avec des éoliennes rapprochées et un double rideau - présente des risques sérieux de collision avec les

oiseaux migrateurs sur l'axe migratoire Nord-Est / Sud-ouest qui est l'axe migratoire constaté par le bureau d'étude au printemps et à l'automne. En page 19 du Vol 1, le promoteur indique les chemins à renforcer et à créer. Contrairement à ce qu'il indique, le chemin de la butte de Chaumont est à créer et non à renforcer sur plus de 200 mètres au détriment du bois existant qu'il prévoit de déboiser.

La Mairie de Beaune indique que, sur les 2 projets, une implantation à proximité immédiate de massif boisé aura un impact dévastateur sur la faune présente (busard St-Martin, buse commune, chauve-souris/ outarde canepetière, alouette des champs, perdrix grise, faisans, etc....) De plus nous sommes sur un couloir d'oiseaux migrateurs (oies cendrées, grues) : aucun document n'en parle. Ces études sur les chauves-souris sont faites à 400 m des bois alors que certaines éoliennes seront à moins de 200 m ce qui n'a rien à voir.

Dans l'observation BlaR Reg 2 O25, l'Association SAUVEGARDE du PATRIMOINE et QUALITE de VIE du BEAUNOIS déplore le fait qu'il faudra labourer grossièrement les zones de chantier entre novembre et mars pour éviter l'installation d'oiseaux nicheurs.

Ces observations sur la préservation des espèces et les réserves naturelles sont également notées, par exemple, dans les observations BlaR Reg 1 010, 011, O18, 015, 020 ; BlaR Reg 2 O22, O23, O25, O30, courriel N°3.

Réponse du porteur de projet :

Dans leurs observations, de nombreux contributeurs font référence à des éléments d'analyse du dossier d'étude d'impact limités aux seuls enjeux environnementaux voire aux impacts bruts, **sans avoir l'objectivité de tenir compte et de rappeler les mesures d'évitement et de réduction des impacts définies qui, pourtant, permettent de juger des impacts finaux du projet et de constituer le moyen de fonder la décision finale.**

La démarche générale pour la conduite des évaluations environnementales d'un projet de parc éolien et la réalisation des études d'impacts prévoit **l'analyse des enjeux du territoire** (milieux susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet), **la description et justification du projet retenu** et des solutions de substitution envisagées, **l'analyse des incidences notables du projet retenu sur l'environnement** (effets directs, indirects, cumulatifs, positifs et négatifs, à court et moyen terme, etc...), et présente enfin **la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)**. L'objectif est d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits, **pour aboutir à des projets éoliens respectueux des caractéristiques des territoires d'accueil, dans une perspective de développement durable.**

Sur la proximité des éoliennes avec le ruisseau du Renoir :

Le ruisseau du Renoir a été largement étudié et commenté dans l'étude d'impact écologique (voir volume 6 pages 462 à 664). **Par souci d'honnêteté et d'objectivité, nous dressons ci-après la**

synthèse de la démarche globale sur la biodiversité et plus spécifiquement liée à la proximité du ruisseau du Renoir.

Sur le plan des enjeux : le bureau d'études ECOSPHERE conclut *que le ruisseau ne constitue pas un enjeu particulier de conservation de l'habitat, qu'il est fréquent et non menacé* (page 501). Concernant l'avifaune nicheuse, *il est attribué un niveau moyen en termes d'enjeux fonctionnels pour les haies arbustives qui le bordent au sud* (page 513-514). *L'enjeu avifaunistique est faible pour les milieux humides et aquatiques*, le ruisseau étant par ailleurs à sec durant toute la période d'inventaires en 2019. ECOSPHERE *attribue un enjeu chiroptérologique assez fort au ruisseau du Renoir, identifié comme route de vol préférentielle* (page 540). Enfin, *le niveau d'enjeu faunistique (hors oiseaux et chiroptères) est faible concernant le ruisseau* (page 546).

Sur le plan des impacts bruts : en synthèse de l'étude des **chiroptères**, ECOSPHERE *conclut qu'en phase travaux une légère perturbation des territoires de chasse et routes de vol est envisageable en cas de chantier de nuit, mais des mesures de réduction des éclairages sont prévues* (page 588). En phase d'exploitation, *la perturbation des routes de vol reste à démontrer mais une diminution d'activité est possible. L'impact par perturbation est jugé faible, mais potentiellement significatif au droit de Eo4 et Eo5 mais des mesures sont proposées. Enfin, l'impact lié au risque de collision est évalué à globalement moyen en mai, assez fort de juin à septembre, moyen en octobre, faible à négligeable sur les autres périodes. D'après ces éléments, des mesures de régulation des éoliennes s'avèrent nécessaires afin de réduire l'impact à un niveau non significatif.*

En synthèse sur l'**avifaune** (oiseaux), *l'impact lié aux risques de perturbation et de collision est faible et non significatif* (page 589). *Le risque de perturbation de la trajectoire des oiseaux migrateurs est faible. Sur les habitats, la flore et les autres faunes, les impacts bruts sont négligeables voire faibles et non significatifs, en phase travaux comme d'exploitation.*

Sur le plan des impacts finaux du projet : les mesures d'évitement et de réduction d'impacts sont adaptées et clairement explicitées (volume 6 pages 590 à 597) **pour aboutir à des impacts résiduels faibles et non significatifs voire négligeables, pour l'avifaune et les chiroptères, la flore, les habitats naturels et la faune.** En phase « travaux », *l'éclairage en direction du ruisseau du Renoir et de l'ancienne voie ferrée sera proscrit* (page 591).

En phase d'exploitation, **une régulation ambitieuse et très restrictive du fonctionnement des éoliennes a été définie pour prévenir tout risque de collision avec les chiroptères, en fonction de seuils de températures extérieures et de vitesses de vent à hauteur de nacelle, durant toute la nuit des mois d'avril à octobre inclus** (voir le tableau récapitulatif ci-contre).

	RÉGULATION PRÉCONISÉE (VENT À 100 M)
Janvier	Aucune régulation
Février	Aucune régulation
Mars	Aucune régulation
Avril	≤ 5 m/s toute la nuit > 10 °C
Mai	≤ 5 m/s toute la nuit > 12 °C
Juin	≤ 6 m/s toute la nuit > 12 °C
Juillet	≤ 7,5 m/s toute la nuit > 12 °C
Août	≤ 8 m/s toute la nuit > 12 °C
Septembre	≤ 7 m/s toute la nuit > 12 °C
Octobre	≤ 6,5 m/s toute la nuit > 11 °C
Novembre	Aucune régulation
Décembre	Aucune régulation

Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

Pour sa proximité avec le ruisseau du Renoir et l'ancienne voie ferrée, identifiés comme routes de vol des chiroptères, **l'éolienne Eo5 bénéficiera d'une régulation complémentaire de mai à juillet** (page 595).

Par ailleurs, *pour faciliter le passage des chiroptères le long du ruisseau ou aucun masque n'est présent vis-à-vis de l'éolienne Eo5, une haie arbustive sera plantée en limite d'emprise* (page 595).

Enfin, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, **des suivis rigoureux seront effectués la 1^{ère} année d'exploitation puis tous les 10 ans : suivi acoustique de l'activité chiroptérologique à hauteur de nacelle, suivi de mortalité au pied de chaque éolienne, suivi de l'activité chiroptérologique au sol le long de l'ancienne voie ferrée et du ruisseau du Renoir, suivi des haies plantées le long du ruisseau du Renoir, suivi du bon fonctionnement du bridage chiroptérologique** (voir volume 6 pages 598 et 599).

Sur la proximité des éoliennes avec l'ancienne voie ferrée :

Les enjeux et impacts liés à cette ancienne voie ferrée ont été largement étudiés et commentés dans l'étude d'impact écologique (voir volume 6 pages 462 à 664). **Par souci d'honnêteté et d'objectivité, nous dressons ci-après la synthèse de la démarche globale sur la biodiversité et plus spécifiquement liée à la proximité de la voie ferrée désaffectée.**

Sur le plan des enjeux écologiques et fonctionnels : le bureau d'études ECOSPHERE attribue un enjeu assez fort à la voie ferrée désaffectée et aux milieux associés et un enjeu moyen aux milieux arbustifs et herbacés attenants à la ligne (chiroptères). Dans l'espace aérien, l'enjeu est moyen de mars à novembre et faible en période hivernale (pages 466, 540 et 549). Le niveau d'enjeu intrinsèque des habitats est faible au sein de l'aire d'étude et présente un enjeu faible concernant la flore (page 502-504). L'intérêt avifaunistique est principalement situé dans les haies, boisements et prairies au centre du site (page 515). L'enjeu ornithologique dans l'espace aérien est de niveau global moyen de mars à novembre et faible en hiver (page 518). Pour les autres groupes faunistiques (hors oiseaux et chiroptères), le niveau d'enjeu est assez fort (un reptile et des papillons) sur les zones herbacées de la voie ferrée ainsi que sur la friche post-culturelle au nord-est de la ZIP, mais faible sur le reste de la zone d'étude (pages 543 à 546).

Sur le plan des impacts bruts : en période de travaux, ECOSPHERE indique que *les arbres objets du défrichement prévu le long de la voie ferrée pour restituer le chemin rural et les parcelles agricoles sont de faible intérêt* (voir aussi thème « d » : sur le défrichement).

Pour l'avifaune, l'impact brut au sol est évalué comme faible à négligeable en période de reproduction, de migration et d'hivernage hormis pour le vanneau huppé pour lequel des mesures de réduction sont proposées (page 576). La perturbation du domaine vital en phase d'exploitation est qualifiée de faible à négligeable pour l'ensemble des oiseaux (nicheurs, migrants ou hivernants). Le risque d'impact brut par collision est également faible et non significatif notamment pour les 15 espèces connues pour être sensibles à l'éolien. La perturbation de la

trajectoire des oiseaux migrateurs est faible, grâce à une largeur de parc relativement faible et à des espacements inter éoliennes importants (page 576).

Pour les **chiroptères**, ECOSPHERE conclut qu'en phase travaux une légère perturbation des territoires de chasse et routes de vol est envisageable en cas de chantier de nuit, mais des mesures de réduction des éclairages sont prévues (page 588). En phase d'exploitation, la perturbation des routes de vol reste à démontrer mais une diminution d'activité est possible. L'impact par perturbation est jugé faible, mais potentiellement significatif au droit de Eo4 et Eo5 mais des mesures sont proposées. Enfin, l'impact lié au risque de collision est évalué à globalement moyen en mai, assez fort de juin à septembre, moyen en octobre, faible à négligeable sur les autres périodes. D'après ces éléments, des mesures de régulation des éoliennes s'avèrent nécessaires afin de réduire l'impact à un niveau non significatif.

Sur le plan des impacts finaux du projet : on se reportera au paragraphe précédent « sur la proximité des éoliennes avec le ruisseau Le Renoir », les conclusions étant similaires : régulation restrictive d'avril à octobre, régulation complémentaire pour Eo5, suivis rigoureux la 1^{ère} année d'exploitation puis tous les dix ans), **pour aboutir à des impacts résiduels faibles et non significatifs voire négligeables, pour l'avifaune et les chiroptères, la flore, les habitats naturels et la faune.**

On notera cependant **une mesure d'accompagnement complémentaire consistant à améliorer l'intérêt écologique de l'ancienne voie ferrée, dont l'envahissement par les ligneux est très avancé et l'intérêt va s'amenuisant. L'objectif de cette mesure est de rouvrir partiellement la ligne de chemin de fer afin de créer une zone herbacée favorable au développement de la biodiversité et améliorant la zone de chasse pour les chiroptères** (page 597). En accord avec la SNCF Mobilités – propriétaire de la ligne (voir pièce jointe en annexe référencée REP-16) - un écologue assurera le balisage des arbres/arbustes à maintenir en amont du défrichage et sera également présent lors des travaux.

Analyses / Commentaires du Commissaire-Enquêteur.

Le porteur de projet rappelle dans un premier temps le champs des études d'impact Celui-ci n'est pas limité aux seuls enjeux environnementaux voire aux impacts bruts, mais intègre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts définies ; mesures qui, permettent ensuite de juger des impacts finaux du projet et aboutir à des projets éoliens respectueux des caractéristiques des territoires d'accueil, dans une perspective de développement durable.

Proximité des éoliennes avec le ruisseau Le Renoir :

Cette proximité est reprise par plusieurs contributions principalement sur 2 risques : la pollution par l'huile contenue dans un générateur, l'impact écologique sur les chauves-souris. Etc.

Le porteur de projet apporte une réponse détaillée dont les éléments majeurs repris ici :

- Sur le plan des enjeux : le ruisseau ne constitue pas un enjeu particulier de conservation de l'habitat.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

- Sur le plan des impact bruts : au vu des éléments détaillées (voir réponse du porteur de projet) , des mesures de régulation des éoliennes s'avèrent nécessaires afin de réduire l'impact à un niveau non significatif.
- Sur l'avifaune (oiseaux), l'impact lié aux risques de perturbation et de collision est faible et non significatif. Le risque de perturbation de la trajectoire des oiseaux migrateurs est faible. Sur les habitats, la flore et les autres faunes, les impacts bruts sont négligeables voire faibles et non significatifs, en phase travaux comme d'exploitation.
- Sur le plan des impacts finaux du projet : les mesures d'évitement et de réduction d'impacts explicitées pour aboutir à des impacts résiduels faibles et non significatifs voire négligeables, pour l'avifaune et les chiroptères, la flore, les habitats naturels et la faune, également en phase « travaux », l'éclairage en direction du ruisseau du Renoir et de l'ancienne voie ferrée sera proscrit .
- En phase d'exploitation, une régulation du fonctionnement des éoliennes a été définie pour prévenir tout risque de collision avec les chiroptères (voir critères et périodes dans la réponse du porteur de projet), avec une régulation complémentaire sur E05 .
- Création d'une haie arbustive. Le long du ruisseau.
- Un suivi réglementaire la 1^o année d'exploitation puis tous les 10 ans.

Au vu de ces éléments, le Commissaire-Enquêteur considère que les réponses apportées sont adaptées, réponses correspondant d'ailleurs aux éléments fournis dans le dossier mis à l'enquête.

Sur la proximité des éoliennes avec l'ancienne voie ferrée :

Le porteur de projet apporte une réponse détaillée dont les éléments majeurs sont résumés ou listés ici :

- Sur le plan des enjeux écologiques et fonctionnels : le bureau d'études ECOSPHERE attribue un enjeu assez fort à la voie ferrée désaffectée et aux milieux associés et un enjeu moyen aux milieux arbustifs et herbacés attenants à la ligne (chiroptères).
- Sur le plan des impacts bruts : en période de travaux, ECOSPHERE indique que les arbres objets du défrichement prévu le long de la voie ferrée pour restituer le chemin rural et les parcelles agricoles sont de faible intérêt
- Sur l'avifaune . (Voir réponse du porteur de projet).
- Sur les chiroptères. (Voir réponse du porteur de projet).
- Sur le plan des impacts finaux du projet : régulation restrictive d'avril à octobre, régulation complémentaire pour Eo5, suivis rigoureux la 1^{ère} année d'exploitation puis tous les dix

Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

ans, pour aboutir à des impacts résiduels faibles et non significatifs voire négligeables, pour l'avifaune et les chiroptères, la flore, les habitats naturels et la faune.

- Sur une mesure d'accompagnement complémentaire consistant à améliorer l'intérêt écologique de l'ancienne voie ferrée, dont l'envahissement par les ligneux est très avancé et l'intérêt va s'amenuisant. (voir réponse du porteur de projet).

Au vu de ces éléments, le Commissaire-Enquêteur considère que les réponses apportées sont adaptées pour répondre aux inquiétudes des contributeurs.

j - Thème : Nuisances / pollution/Sécurité.

Pollution :

L'ASPPEB mentionne qu'il n'est fait aucune étude de compatibilité du projet avec les installations hydrauliques présentes sur le parc ce qui ne pourra - par l'installation des éoliennes, le trafic routier et le passage des câbles - que porter atteinte au bon fonctionnement du réseau et, plus grave, générer des pollutions en cas de fuite d'huile et lors de la réalisation des fondations. Qui plus est, 3 des 5 éoliennes sont directement sur le versant du ruisseau le Renoir qui collecte les eaux de drainage du secteur. L'éolienne E5 est située à moins de 100 mètres du ruisseau pouvant générer une pollution directe de celui-ci.

La Mairie de Beaune indique que l'implantation d'éolienne à proximité immédiate du cours d'eau le Renoir avec risque de pollution non étudié.

Dans une autre contribution les citoyens considèrent le béton comme une pollution des sols et l'éolien comme une pollution visuelle.

Sécurité :

L'ALSPPEB mentionne que concernant la sécurité, le promoteur conclut à l'absence de danger alors que le bureau d'études indique que des projections de pales peuvent aller jusqu'à 500 mètres. Malgré cela l'éolienne E03 est envisagée à moins de 200 mètres d'une ligne à très haute tension de 400.000 volts et les réactions en chaînes qui pourraient se produire avec le site Seveso II, ne sont pas traitées alors que l'éolienne E05 est située à moins de 100 mètres du périmètre d'interdiction de ce site classé Seveso II. Le promoteur conclut, également, à l'absence de danger alors que le bureau d'études indique que des projections de glace peuvent aller jusqu'à 334 mètres. Malgré cela l'éolienne E03 est envisagée à moins de 250 mètres de l'autoroute A19.

Ces observations sur la pollution sont également notées, dans 6 autres contributions.

Nuisances- Acoustique - Saturation visuelle. Lumière.

L'ALSPPEB rapporte que l'étude acoustique démontre que les seuils légaux ne seront pas dépassés alors que l'étude du projet concurrent, situé sur la même zone avec des éoliennes plus petites, mesure des dépassements qui nécessiteront des bridages. Comment expliquer cela ? Qui plus est, il n'y a eu que 4 points de mesures.

La saturation visuelle dépassera les 150° en de nombreux points alors que dans son rapport du 17 mars 2020, la Dreal des Hauts de France considère qu'il y a un risque de saturation visuelle pour la population quand le total des angles couverts par des éoliennes à moins de 10 km est supérieur à 120°. Dans le cas présent - et compte tenu des projets déjà autorisés sur Auxy, Beaune-la-Rolande, Barville, Egry - la saturation visuelle atteindra 174° pour Beaune-la-Rolande et 218° pour le hameau de Romainville, cela ne peut pas et ne doit pas être accepté.

L'ASPQVB constate que le projet présente un étalement réduit du fait de l'implantation en double alignement, produisant une connexion visuelle insupportable formant barrière en outrance sur un court espace.

Un citoyen du hameau de Romainville, sur Beaune-la-Rolande indique avoir sa maison à moins de 1 km à l'est du projet éolien, que les vents dominants sont NORD/OUEST, et qu'ils subiront au maximum les perturbations sonores.

Des citoyens mentionnent l'effet négatif du regard porté sur les éoliennes, et la prégnance des lumières rouges la nuit.

Un citoyen du lieu-dit Romainville de Beaune-la-Rolande indique que la saturation visuelle va atteindre 218° pour les 190 habitants du hameau, alors que le seuil d'alerte se situe à 120° en se référant au dossier concurrent Eole P15 réponse à la MRAe.

Ces observations sur la protection humaine et la saturation visuelle sont également notées, dans 5 autres contributions.

Réponse du porteur de projet :

Sur la pollution :

L'ALSPPEB et la Mairie de BEAUNE affirment, à tort, qu'aucune étude n'aurait été menée sur le risque de pollution.

L'étude de dangers (volume 4) et l'étude d'impact générale (volume 3) traitent à de maintes reprises ce sujet, en commençant par indiquer que *le projet sera compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Seine – Normandie et du SAGE Nappe de Beauce* (volume 3 pages 153 et 318). Elle étudie ensuite précisément les *éventuels impacts sur le sol et sous-sol* (pages 309 et 331), *sur les eaux souterraines et superficielles* (pages 310 et 332), *sur la biodiversité* (page 311 – 313 et 337). Enfin, *le risque de pollution accidentelle sera évité et limité par la mise en place de nombreuses mesures d'évitement (E6 – E7 - E8 - E19) et de réduction d'impact (R12 – R13 – R 14 - R17 – R19 – R22)* recensées en synthèse dans les tableaux détaillés de l'étude (volume 3 pages 440 à 449).

Sur la sécurité :

L'ALSPPEB mentionne des risques énoncés dans l'analyse préliminaire de l'étude de dangers elle-même - projections de pales et projections de glace, **mais oublie de mentionner également le détail de l'étude de ces risques – cinétique – intensité – gravité – probabilité –** (voir Etude de dangers – Volume 4 – pages 61 à 79).

De même, l'ALSPPEB **évite de considérer les dispositions constructives et d'exploitation réglementaires obligatoires en vigueur** (arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié par l'arrêté du

Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

22/06/2020 (voir Etude de dangers – Volume 4 - pages 37 à 41), **ainsi que les mesures de sécurité préventives mises en œuvre (pages 56 à 60).**

En synthèse, **l'étude de dangers conclut ainsi que l'exploitation du parc éolien du Bois de Chaumont et chacune de ses éoliennes présentent des risques de « très faibles » à « faibles » et en conséquence « acceptables »** (voir Etude de dangers – Volume 4 – page 79).

Sur les nuisances acoustiques :

L'ALSPPEB s'étonne que notre projet du Bois de Chaumont ne nécessite aucun bridage au contraire, affirme-t-elle, du projet EOLE Beaune de TOTAL QUADRAN. Sauf que **l'ALSPPEB compare les résultats de notre étude en période diurne (de jour) avec les résultats en période nocturne de TOTAL QUADRAN** (durant laquelle le niveau sonore ambiant est bien plus faible que le jour compte tenu de la quasi-absence d'activité humaine).

Or, en période diurne (de jour), les deux études respectent la réglementation sans aucun bridage. **En période nocturne, compte tenu du faible niveau acoustique résiduel, les deux projets nécessitent la mise en œuvre d'un programme d'optimisation (mode dégradé), même si le nôtre est bien plus léger.**

En effet, notre projet nécessite la mise en œuvre d'un bridage **pour les seules vitesses de vents de 6 et 7 mètres par seconde (22 et 25 km/h)** – voir étude acoustique du volume 6 – pages 686 à 696), quand l'étude TOTAL QUADRAN évoque un bridage nécessaire pour les vitesses de vent de **6 à 10 mètres/seconde, compte tenu que les éoliennes de leur projet sont plus proches des habitations (650 mètres contre 778 mètres pour le nôtre) et de puissance supérieure (3,6 MW contre 3 MW pour le nôtre)** – voir étude acoustique TOTAL QUADRAN – EREA – page 53 - en pièce jointe référencée REP-17).

Enfin, contrairement à ce que redoute un citoyen du hameau de Romainville, **les analyses acoustiques sont réalisées pour toutes les directions de vent, dominants ou non et la réglementation doit être respectée au droit de toutes les habitations quel que soit leur positionnement par rapport au parc éolien.** Pour rectifier, les vents dominants sont de secteur sud-ouest et non pas nord-ouest.

Sur les nuisances visuelles et lumineuses :

Nous renvoyons à la réponse du thème « c » relatif à la saturation visuelle potentielle (étude d'occupation visuelle présentée dans le dossier – schéma régional prônant la densification – certains projets n'aboutissent pas – zone déjà impactée). Par ailleurs, **rappelons que le balisage des éoliennes est obligatoire et répond aux exigences en matière de sécurité aérienne** comme expliqué dans le volume 3 – Etude d'impacts – pages 83 et 326. *En outre, l'intensité et l'orientation de ces feux de balisage sont étudiées pour réduire au maximum les impacts pour les riverains.* Enfin, comme indiqué page 431, en mesure de réduction, **le maître d'ouvrage s'est engagé à**

Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

discuter avec les autres exploitants de parcs éoliens à proximité pour synchroniser les balisages entre eux.

Analyses / Commentaires du Commissaire-Enquêteur.

Sur la pollution :

Dans sa réponse aux remarques du public affirmant qu'aucune étude n'avait été effectuée sur les risques de pollution, le porteur de projet renvoie :

- À l'étude des dangers et l'étude d'impact qui traitent de ce sujet , notamment la compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie, et du SAGE Nappe de Beauce.
- Aux risques de pollution accidentelle évités et limités par la mise en place de mesures d'évitement.

Cet ensemble de mesures apparaît adapté aux enjeux quant à la pollution.

Sur la sécurité :

Dans sa réponse aux remarques du public sur les risques liés à la sécurité, le porteur de projet renvoie à l'étude des dangers, dont :

- Les dispositions constructives et d'exploitation réglementaire obligatoire en vigueur.
- Les mesures de sécurité préventives à mettre en œuvre.

Cet ensemble de mesures pour lesquelles l'étude des dangers conclut par « des risques très faibles à faibles et en conséquence acceptables » apparaît adapté aux enjeux quant à la sécurité.

Sur les nuisances acoustiques :

Dans sa réponse aux remarques du public indiquant qu'aucun bridage n'est nécessaire, notamment en se reportant au projet de - Total Quadran – Éole Beaune-la-Rolande –, le porteur de projet :

- Conteste la comparaison, car elle ne se situerait pas sur le même champs : période diurne pour Gâtin' Éole nocturne pour Éole Beaune-la-Rolande.
- Note :
 - Qu'en période diurne (de jour), les deux études respectent la réglementation sans aucun bridage.
 - Qu'en période nocturne, compte tenu du faible niveau acoustique résiduel, les deux projets nécessitent la mise en œuvre d'un programme d'optimisation (mode dégradé). , même si celui de Gâtin'Éole est plus léger.

Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

- Les mesures spécifiques des 2 projets, en expliquant les différences liées entre autres à la différence de distance de l'éolienne de chaque projet à la plus proche des habitations.
- Que les analyses acoustiques sont réalisées pour toutes les directions de vent, dominants ou non et que la réglementation doit être respectée au droit de toutes les habitations quel que soit leur positionnement par rapport au parc éolien.

La réponse apportée apparaît adaptée aux enjeux liés aux nuisances acoustiques.

Sur les nuisances visuelles et lumineuses :

Dans sa réponse aux remarques du public indiquant le porteur de projet indique :

- Que le balisage des éoliennes est obligatoire et répond aux exigences en matière de sécurité aérienne
- Que l'intensité et l'orientation de ces feux de balisage sont étudiées pour réduire au maximum les impacts pour les riverains.
- Que le maître d'ouvrage s'est engagé à discuter avec les autres exploitants de parcs éoliens à proximité pour synchroniser les balisages entre eux.

Le Commissaire-Enquêteur estime :

- Cette réponse apparaît appropriée quant aux balisages.
- Que concernant la saturation visuelle le projet Gâtin'Éole pris seul apparaît avoir un impact plus faible par la disposition des éoliennes en 2 lignes parallèles comparé à un projet de 5 ou plus éoliennes sur une seule ligne.
- Qu'il est difficile de spéculer sur la globalité de la saturation visuelle de l'ensemble des projets, en raison de leur différent niveau d'avancement (étude, enquête, contentieux, etc.). C'est un sujet que les services de l'Etat apprécieront au moment précis où l'arrêté d'Autorisation Environnementale sera construit avant présentation à signature.

k - Thème : Photomontage.

Qualité et pertinences des photomontages :

L'ALSPPEB rapporte que les photomontages sont de médiocre qualité avec des panoramiques qui écrasent et réduisent l'impact des éoliennes sur le paysage.

La Mairie de Beaune indique que les photomontages sont pris sous des angles très particuliers ou derrière un obstacle (Murs, maisons, arbres) pour totalement masquer l'impact réel visuel des éoliennes.

M. Guérin mentionne que la dernière photo du 'raccordement entrée de Beaune' est fautive car c'est un terrain privé, et note que sur les plans Page 64 figure 56 de la carte répartition de l'habitat, il est inscrit distillerie alors que c'est un stockage classé Seveso.

Normes applicables.

L'ALSPPEB rapporte que l'étude paysagère et le photomontage ne respectent pas la directive de 2020 comme le souligne la MRAe. De nombreuses photos sont sans intérêt et ne servent qu'à justifier une quantité importante de documents ou photos. Il est écrit page 27 « L'analyse des photomontages a conclu à des impacts qualifiés « de nul à faible » et 10 lignes plus loin il est écrit que « dans l'aire d'étude immédiate se trouvent 5 monuments historiques sur lesquels l'impact est jugé significatif ».

Un habitant de Saint Michel présente un photomontage réalisé à partir de la salle de réception de la tour d'entrée du château de St Michel dont sa famille assure la préservation depuis plusieurs années (5 siècles), en indiquant voir sur celui-ci la tourelle de garde, monument classé, en constatant qu'en face de celle-ci les 5 éoliennes se trouvent en covisibilité directe, également en covisibilité avec l'église de Batilly, elle-même inscrite au MH, concluant par 'un tel projet n'est pas compatible avec la préservation de notre patrimoine' .

Un citoyen présente un photomontage réalisé sur le chemin qui longe le jardin situé en face du Manoir de la Javelière où elle se promène régulièrement comme de nombreux touristes, en indiquant que ces jardins sont classés « Jardins remarquables, en bénéficiant d'un classement d'excellence sur la route de la Rose et du label Tourisme Loiret. Et concluant qu'il n'est pas envisageable de venir installer en face de ce manoir et jardins 5 éoliennes de 162 m de haut.

Ces observations sur les photomontages, visibilité et covisibilité sont également notées dans 2 autres contributions.

Réponse du porteur de projet :

Sur la qualité et la pertinence des photomontages :

l'ALSPPEB et la Mairie de BEAUNE mettent en doute la qualité des photomontages, la réalisation en panoramiques et le choix des points de vue, prétendument pour « réduire ou totalement

masquer délibérément les impacts visuels ». **Nous passerons sur le caractère honteux d'un tel dénigrement, et nous rappellerons que la réalisation des photomontages par le bureau d'études COUASNON respecte scrupuleusement les préconisations du guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens.**

Comme expliqué dans le volume 6 – étude paysagère - page 147 - *les points de vue ont été prioritairement choisis dans les secteurs de visibilité théorique et en corrélation avec les sensibilités identifiées dans l'état initial afin d'évaluer l'impact réel du projet du Bois de Chaumont. Des sensibilités identifiées comme fortes ont fait l'objet de plusieurs photomontages.*

De même, l'ALSPPEB rapporte **faussement** que le rapport de la MRAe indiquerait que l'étude paysagère ne respecterait pas une directive de 2020 ! **Au contraire, dans son rapport référencé 2021-3343 du 20/12/2021, la MRAe explique que « les impacts paysagers du projet sont évalués sur la base d'un ensemble de photomontages de bonne qualité annexés à l'étude d'impact. La localisation des prises de vues est correctement justifiée. »**

Sur le photomontage réalisé depuis la salle de réception de la tour d'entrée du château de St Michel par son propriétaire Monsieur De Longueau Saint-Michel : **le photomontage réalisé est grossier, zoomé et selon un angle de prise de vue très restreint (inférieur à 20°, peut-être 10°) alors que la vision humaine est de l'ordre de 120°.** Cette prise de vue est facilement identifiable, effectuée en plongée depuis la plus haute fenêtre du château en direction de la tour au NE du site. Le montage est restreint au maximum et zoomé, ne représentant ni l'église de Batilly au NNE, ni le gros poste RTE au Nord (voir l'analyse critique jointe – zoom St-Michel référencée REP-18). **De même, le photomontage représentant l'église de Batilly est tout aussi grossier et zoomé.**

L'étude paysagère analyse parfaitement la sensibilité du château et la silhouette du bourg de Batilly vis-à-vis de la zone d'implantation (volume 6 page 115, 127, 128). **Les photomontages 28 et 29 étudient l'impact du projet sur ces sites, de manière beaucoup plus réaliste.** Si la conclusion par rapport au château est un renforcement du motif éolien, **une mesure d'accompagnement est proposée par l'implantation potentielle de haies (voir volume 6 pages 444 à 448).**

Sur le photomontage réalisé depuis les abords du jardin de la Javelière par Madame Bonsergent : aucun élément ne permet de juger du bien-fondé de ce photomontage, **qui représente cinq éoliennes dans un paysage agricole légèrement boisé, sans aucun impact préjudiciable.** Il semble tout de même largement zoomé compte tenu de l'éloignement à 5 kilomètres.

Notez que le parc de la Javelière a fait l'objet d'une analyse dans le dossier d'études d'impact (voir volume 6 page 98), qui conclut que *depuis l'entrée du domaine, les vues vers la ZIP (au Nord) sont tronquées par les boisements (Bois de Vergonville et Bois de la Javelière). A l'intérieur du jardin, la végétation arborée du parc, les éléments bâtis et les bois situés à proximité ferment les vues en direction de la ZIP.* **Le photomontage 24 (voir volume 6 pages 269 à 272) illustre une situation équidistante et dans le même secteur (proximité de Montbarrois) qui conclut à un impact paysager faible à modéré.**

Analyses / Commentaires du Commissaire-Enquêteur.

Sur la qualité et la pertinence des photomontages :

Il s'agit là d'une thématique récurrente dans les enquêtes publiques et particulièrement dans celles couvrant les parcs éoliens, tant l'enjeu est important.

Aux arguments développés dans les contributions mettant en doute la qualité des photomontages, la réalisation en panoramiques et le choix des points de vue, le porteur de projet indique :

- Que la réalisation des photomontages par le bureau d'études COUASNON respecte scrupuleusement les préconisations du guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens.
- Argumente sur les choix de point de prise de vue.
- Rapporte le commentaire de la MRAe « les impacts paysagers du projet sont évalués sur la base d'un ensemble de photomontages de bonne qualité annexés à l'étude d'impact. La localisation des prises de vues est correctement justifiée.
- Commente et conteste à son tour plusieurs photomontages de citoyens remis pendant l'enquête, pour lesquels il est difficile d'apprécier les effets de perspective et de grossissement ; en effet aucune caractéristique technique des appareils utilisés ou des protocoles suivis n'est disponibles ; ce qui s'admet tout à fait , le public n'ayant pas d'obligation à ce sujet.

Le Commissaire-Enquêteur estime que les photomontages contenus dans le projet sont cohérents et répondent aux objectifs d'information du public et que les photomontages produits en cours d'enquête n'apportent rien de significatif.

I - Thème : Marché immobilier.

Dans une observation, il est noté l'inquiétude sur la valorisation des biens immobiliers.

Un citoyen de Romainville sur Beaune-la-Rolande dit savoir (dernière enquête de l'ADEME) que pour les maisons se trouvant à 5 km d'un parc éolien, il n'y aurait que très peu de conséquences sur la valeur de ces biens, mais que par contre pour celles situées à moins d'un km il pourrait y avoir une décote de 20% voire plus en précisant de se référer également au JT de TF1 du 05/07/2022. Le citoyen demande qui l'indemniserait face à cette inégalité ; il souhaite transmettre ses biens avec toute leur valeur à leurs héritiers.

Dans une autre observation, les citoyens comptent sur une dévaluation immobilière de leur bien de 20 à 40 %.

Réponse du porteur de projet :

Sur la dévalorisation des biens immobiliers : plusieurs citoyens contributeurs s'interrogent sur la dévalorisation immobilière que risque d'entraîner l'implantation de parcs éoliens en faisant référence à la dernière étude de l'ADEME de mai 2022. **Pourtant, les conclusions rapportées (perte de 20 à 40% pour les habitations situées à moins de 5 kilomètres) sont totalement erronées, les conclusions réelles étant les suivantes** (document joint référencé REP-19 - page 53) :

- Le volet quantitatif montre que ***l'éolien a un impact très faible sur l'immobilier : de l'ordre de -1,5% sur le prix du m², soit 10 à 20 fois moins que la marge d'appréciation des agents en milieu rural. De plus, cet impact est limité aux biens situés à moins de 5 kilomètres d'une éolienne.***
- Le volet qualitatif montre que ***l'impact de l'éolien est comparable à celui d'autres infrastructures telles que les lignes à haute tension ou les antennes de télécommunication : le plus souvent nul ou non significatif et, parfois, faiblement négatif, de l'ordre de quelques points de pourcentage.***

Par notre expérience locale (développement et exploitation depuis près de 20 ans des parcs éoliens de Pithiviers-le-Vieil – Bazoches-les-Gallerandes – Sermaises/Audeville, **nous avons pu constater que les transactions immobilières dans ces communes et celles avoisinantes n'ont absolument pas souffert de la présence d'éoliennes.** Cet état de fait est facilement vérifiable auprès des élus des communes concernées.

Analyses / Commentaires du Commissaire-Enquêteur.

il s'agit là d'une autre thématique éminemment importante, où dans le ressenti du public les décotes exprimées varient dans des fourchettes assez larges ; la composante valeur patrimoniale évoquée dans les observations reste très subjective et est associée plus ou moins directement à l'acceptation/rejet du projet.

Il convient de se référer à l'étude récente de l'ADEME (2022) dont son extrait suivant, étude qui analyse dans sa globalité les enjeux :

RÉSUMÉ

La croissance de l'évolution du prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens terrestres se poursuit plus ou plus à mesure que le territoire en France se développe. Or, faute d'étude spécifique en France, les acteurs se réfèrent à des analyses effectuées en Europe, puis à des experts individuels pour évaluer l'impact des parcs éoliens.
L'ADEME a donc à été lauréat de la 1^{ère} étude de référence nationale sur l'impact des parcs éoliens terrestres, le débat public sur le sujet.

Afin de répondre à ce besoin de référence nationale applicable à la France métropolitaine, l'étude a été structurée en 2 volets : un volet des résultats mesurables et factuels, c'est-à-dire les données à la fois fiables et partagés ainsi qu'un volet qualitatif pour mettre en perspective les résultats du volet quantitatif à partir de perceptions locales.

Le volet quantitatif montre que l'éolien a un impact mesurable sur l'évolution du prix de l'ordre de -1,5 % sur le prix du m², soit 5 à 15 fois moins que la marge d'appréciation des agents immobiliers en milieu rural.

Cet impact est limité aux biens localisés à moins de 5km d'une éolienne, qui représentent 9 % des transactions de maisons.

Le nombre de transactions n'est pas affecté.

Le volet qualitatif mesure que l'impact de l'éolien est comparable à celui d'autres infrastructures locales que les lignes à haute tension ou les antennes de télécommunication, ce qui suggère que les impacts se gèrent parfaitement en tant que nuisances locales et de voisinage.

Les perceptions suggèrent que l'impact négatif de l'éolien est amplifié pour des biens qui en sont proches ou dont le prix est élevé, particulièrement en zone touristique ou littorale et lorsque la perception publique de l'éolien est dégradée. Ces perceptions sont cependant plus variables à des échelles spatiales et temporelles, ce qui suggère que l'impact n'est suffisant ni pour en faire un enjeu de négociation relative.

Les autres conclusions de cette étude sont suffisamment générales pour dire que :

À ce stade, il n'est pas possible de conclure d'appréhensions : affiner l'étude sur les biens de caractère, touristiques et proches des éoliennes, mettre à disposition de l'impact d'infrastructures locales des données et créer un observatoire régulier et explicite des impacts de la proximité des éoliennes aux échelles spatiales et temporelles, en prise de la sociologie.

Le porteur de projet rapporte son expérience locale (développement et exploitation depuis près de 20 ans des parcs éoliens de Pithiviers-le-Vieil – Bazoches-les-Gallerandes – Sermaises/Audeville), pour constater que les transactions immobilières dans ces communes et celles avoisinantes n'ont absolument pas souffert de la présence d'éoliennes.

Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

Cette position apparaît aux antipodes de celles des contributeurs particulièrement ceux en toute première proximité.

Cette étude ADEME marque aussi la complexité de l'appréciation des troubles normaux ou anormaux de voisinage.

Par ailleurs récemment la TA de Nantes, jugement 1803960, admet l'impact de la présence d'éoliennes sur la taxe foncière des riverains au travers de la variation du « coefficient de situation particulière ».

m - Thème : Économie : Plan d'affaire / répartition des revenus.

Coûts/bénéfices éolien avec d'autres énergies.

Le citoyen dans sa contribution BlaR Reg Reg O01 N°1 déclare « les éoliennes sont une mauvaise solution », basée sur une argumentation en plusieurs points : le coût élevé de production d'électricité par des éoliennes, une production intermittente, une production de CO2 par kWh plus élevée que celle du nucléaire, des subventions attribuées aux exploitants d'éoliennes, des nuisances générées et la dévalorisation des propriétés.

Le citoyen dans sa contribution BlaR Reg 2 O22 , rapporte un coût de génie civil élevé, et note le faible rendement des éoliennes en considérant l'éolien 2 fois plus cher que le nucléaire.

L'ASPQVN dans l'observation BlaR reg 2 O25 mentionne que le poste source - situé à 6,5 km où se fera le raccordement - semble de puissance insuffisante.

Ces observations sont également reprises dans Bat-En-G O09, O11.

Propriétés des sols d'implantation.

La Mairie de Beaune indique qu'il semble très curieux que les sociétés porteuses du projet éolien n'achètent jamais les terrains d'implantation et qu'elles acceptent de payer un loyer annuel très largement supérieur à l'achat et ce pendant 15 à 20 ans. Mauvaise gestion ou piège ? Il est bien évident qu'au bout de 15 à 20 ans le propriétaire du terrain le sera aussi de l'éolien qu'il devra détruire et que les sommes consignées ne suffiront pas à payer le démantèlement. Finalement, le loyer n'est qu'une petite avance de trésorerie destinée à la destruction de l'éolienne, mais ça ce n'est pas dit. D'autre part, profiter de la maigreur des retraites agricoles pour faire signer des propriétaires qui n'ont absolument pas conscience, cela s'apparente à un abus de faiblesse et au mieux à une grosse escroquerie. Il en est de même avec les petites communes qui n'ont plus les moyens de survivre. Tout ceci est peu digne et beaucoup s'en mordront les doigts dans 20 ans. Rien n'est non plus très clair sur le démantèlement du béton, près de 2 000 tonnes par éolienne.

Réponse du porteur de projet :

Sur les coûts/bénéfices comparés de l'énergie éolienne avec d'autres énergies : quelques contributeurs évoquent le manque d'intérêts supposé de l'énergie éolienne comparativement à l'énergie nucléaire, compte tenu de son coût de production plus élevé, de la production de CO2 générée, de l'intermittence de la production en l'absence de vent, des prétendues subventions attribuées, des nuisances... **Il est toujours vain d'opposer les différentes sources de production d'énergie, dès lors qu'elles ne produisent pas de gaz à effet de serre, principale cause du réchauffement climatique.** Ainsi le mix énergétique de la France est indispensable pour respecter nos engagements internationaux et l'énergie éolienne en premier lieu qui reste l'énergie aujourd'hui la plus mature, qui devient la moins onéreuse et dont la participation au développement des ENR progresse régulièrement.

La dernière délibération de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) du 13 juillet 2022 est éloquente sur ces points (voir en pièce jointe référencée REP-20 - pages 2 et suivantes). Non seulement l'énergie éolienne rapportera en 2022 et 2023 près de 8 milliards d'euros au budget de l'Etat, mais l'accélération du développement des énergies renouvelables est une nécessité pour renforcer la sécurité d'approvisionnement (environ la moitié des sites nucléaires français est à l'arrêt pour maintenance lourde, l'arrêt de plusieurs centrales est en discussion et le nouveau programme nucléaire ne sera prêt qu'à l'horizon 2032) et atteindre les objectifs de neutralité carbone de la transition énergétique.

Sur la propriété des sols d'implantation : une fois de plus, le maire de la commune de BEAUNE entretient une désinformation dangereuse en affirmant que les propriétaires fonciers devront payer le démantèlement des éoliennes présentes sur leurs parcelles (observation EP BlaR Reg 1 Page 7 Obser 13). **Poursuivant son action de dénigrement, Monsieur le maire va jusqu'à accuser les porteurs de projet « d'abus de faiblesse » et de « belle escroquerie » en prétendant qu'ils profiteraient des maigres retraites des agriculteurs pour obtenir leur autorisation.** Outre que ces écrits sans fondement relèvent du pur dénigrement, Monsieur le maire de BEAUNE fait montre d'une bien piètre image des agriculteurs.

Pourtant, Monsieur le maire de BEAUNE ne peut ignorer la loi (décret du 26/01/2017 et arrêté du 22/06/2020) qui impose au maître d'ouvrage de mettre en place une garantie financière de démantèlement avant même la construction du parc éolien (susceptible d'être mobilisée par la Préfecture en cas de défaillance du maître d'ouvrage et de sa maison-mère), de démanteler la totalité des fondations d'éoliennes et de valoriser et éliminer les déchets de démolition. Ces conditions de démantèlement sont d'ailleurs rappelées dans l'étude d'impact notamment (volume 3 pages 93 et 94, volume 1 page 35).

Enfin, Monsieur le maire de Beaune s'interroge sur le fait que les porteurs de projet n'achètent pas les terrains d'implantation mais les louent aux agriculteurs. La raison est très simple : **les projets éoliens sont totalement réversibles et les terrains d'implantation sont destinés à reprendre leur usage agricole précédent en fin d'exploitation des parcs. Par ailleurs, l'économie de ces projets permet de faire bénéficier les agriculteurs désireux de participer à la transition énergétique de loyers parfaitement légitimes qui génèrent ainsi pour eux une diversification de ressources toute aussi légitime.**

Analyses / Commentaires du Commissaire-Enquêteur.

Sur les coûts/bénéfices comparés de l'énergie éolienne avec d'autres énergies :

Dans sa réponse le porteur de projet note :

- Qu' il est toujours vain d'opposer les différentes sources de production d'énergie, dès lors qu'elles ne produisent pas de gaz à effet de serre, principale cause du réchauffement climatique.

- Que le mix énergétique de la France est indispensable.

Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

- Que l'énergie éolienne rapporterait en 2022 et 2023 près de 8 milliards d'euros au budget de l'Etat,

- Que l'accélération du développement des énergies renouvelables est une nécessité pour renforcer la sécurité d'approvisionnement.

Cette réponse apparaît appropriée pour répondre aux interrogations du public.

Il convient aussi de mettre en perspective les différentes sources d'énergies dont dispose la France dans un contexte de tensions internationales tendues avec une guerre en Europe réduisant l'approvisionnement en gaz et de production nucléaire nationale loin de sa capacité optimale.

***n* - Thème : Économie : Démantèlement et provisions.**

Montage Financier / Plan d'affaire.

Un citoyen sous forme de réflexion demande :

Quel organisme sera propriétaire des éoliennes ?

Quel lien financier entre SICAP et éoliennes ? Existe-t-il une minorité de blocage des investisseurs individuels (Les particuliers) dans l'activité de production ?

Quelles sont les hypothèses de production en volume et en valeur de marché des investisseurs des éoliennes sur leur durée de vie ?

Existe-t-il une balance prévisionnelle, au niveau du département du Loiret, entre import et export d'énergie électrique (Prod. Locale et conso. Locale / Export-import du département).

Dans une observation, M. Guérin demande pourquoi les sommes perçues par les propriétaires ou exploitants sont masquées, (ce qui n'est pas le cas pour la commune, le com-com et le département) enfin pourquoi il n'y a pas une totale transparence.

Dans une autre observation, l'ASPQVB indique que trop de tonnes de béton resteront dans les sous-sols, que les câbles resteront également à tout jamais enfouis en tous sens, le recyclage sera insuffisant.

Ces observations sur le démantèlement et les provisions sont également notées dans 6 autres observations.

Emplois.

M. Gérard Rollin, Chef de service commercial Éolien et solaire indique que dans un courriel que :

leur société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département du Loiret,

une part importante de leur activité est liée au développement de l'énergie éolienne dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire,

leur société apporte un soutien plein et entier à ce projet éolien qui pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ.

Réponse du porteur de projet :

Sur le montage financier et le plan d'affaire prévisionnel : en réponse à l'observation 14, nous rappelons que le propriétaire des éoliennes sera le maître d'ouvrage Gâtin'ÉOLE Ouest, filiale aujourd'hui à 100% de la SICAP.

Le capital sera ouvert aux habitants des communes concernées et aux collectivités locales dans le cadre d'une gouvernance partagée (voir volume 3 page 40).

La SICAP restera majoritaire et adaptera sa part de capital en fonction des possibilités financières des acteurs volontaires du territoire. Les hypothèses de production en volume et en valeur sont présentées en toute transparence dans le plan d'affaire (voir volume 1 en pages 79-81).

Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

Cette ambition voulue par la SICAP illustre parfaitement l'objectif de participation citoyenne à laquelle elle est profondément attachée.

Précisons enfin que les premiers parcs éoliens appartenant à la SICAP via sa filiale EOLE45 et développés par IMAGIN'ERE, à Pithiviers-le-Vieil (construit en 2007) – Bazoches-les-Gallerandes (en 2008) – Sermaises et Audeville (en 2010) furent parmi les premiers dans le Département du Loiret.

La rentabilité financière de ces installations après respectivement 15, 14 et 12 ans d'exploitation correspond tout à fait aux perspectives prévisionnelles envisagées initialement en phase de développement (entre 2002 et 2006). Ces trois projets s'inscrivant dans le cadre de contrat de vente d'électricité d'une durée initiale de 15 ans, EOLE45 envisage à ce jour de poursuivre leur exploitation au-delà de cette durée.

Sur le plan des loyers et en réponse à Monsieur Guérin (observation 33), le plan d'affaire prévisionnel cité au paragraphe précédent (voir volume 1 en pages 79-81) indique le montant total des loyers en toute transparence. Les promesses de baux avec les agriculteurs et propriétaires sont des documents de droit privé pour lesquels il convient de respecter individuellement une certaine réserve évidente. Les conventions avec les communes signées par les élus sont des documents qui peuvent être rendus publics de même que les impôts et taxes locales qui seront payés aux communes.

Analyses / Commentaires du Commissaire-Enquêteur.

Sur le montage financier et le plan d'affaire prévisionnel :

Les informations fournies par le porteur de projet répondent aux attentes exprimées et ne nécessitent pas de commentaire complémentaire.

o - Thème : Positions des élus :

La Mairie de Beaune conclut dans son mémo de 10 points : que ce soit l'un et l'autre projet, aucun n'a sa place ici, notre territoire était déjà saturé par d'autres projets, nous donnons un avis très défavorable et combattons ces projets conformément à nos engagements de campagne et conformément à la délibération du 3 juillet 2020.

La Mairie de Beaune-la-Rolande indique remettre les délibérations de 2 Com-com, de 6 communes auxquelles il faut ajouter Beaumont.

Com-com Pithiverais Gâtinais : 30/06/2022 : 12, pour, 25 contre, 10 absentions : Avis défavorable.

2° com com : Canaux et forêts en Gâtinais. Pas trouvé la délibération dans les documents remis.

Fréville en Gâtinais. Pas trouvé.

Quiers sur Bezone. Pas trouvé.

Beaune-la-Rolande – 03/07/2020 : 16 contre, 3 pour. Avis défavorable.

Boiscommun – 28/06/2022 : 1 pour, 9 contre, 4 absentions : Avis défavorable.

Saint Loup des Vignes : 15/06/2022 : 7 contre, 2 pour, un blanc. Avis défavorable.

Auxy : 5/07/2022 : 7 contre, 3 absentions, 2 pour . Avis défavorable.

Nesploy : 16/06/2022 : 6 contre, 4 pour. Avis défavorable.

Le Maire remet la délibération du CM de Batilly-en-Gâtinais du 02 juin 2022 :

« Le conseil municipal donne un avis favorable au projet de Gâtin'Éole et un avis défavorable au projet de la Société Éole. »

La Com-Com Gâtinais-Val-de-Loing donne un avis défavorable.

La Mairie de Beaumont du Gâtinais, Séance du 16/06/2022, s'oppose aux deux projets nommés Gâtin'Éole et Éole.

Réponse du porteur de projet :

Sur la position du maire de BEAUNE-LA-ROLANDE : nous avons déjà exprimé nos regrets quant au discours du maire de BEAUNE en tête du présent document et en réponse au thème « a » : communication – Interaction avec les élus – Positionnement des élus. **Rappelons en synthèse que notre projet a été initié par l'ancien maire de BEAUNE – Monsieur Claude RENUCCI – et développé sous son mandat, mais que celui-ci a été battu aux élections municipales de mars 2020 par Monsieur Michel MASSON.**

Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

Sur la position défavorable des 5 communes (Beaune-la-Rolande, Boiscommun, St-Loup des vignes, Auxy, Nesploy) et 2 communautés de communes remises par le maire de Beaune-la-Rolande, nous n'avons pas d'observation particulière. Pour mémoire, 22 communes ont été consultées dans le cadre de la présente enquête publique. **Par ailleurs, les deux communes de BATILLY-EN-GÂTINAIS et BARVILLE-EN-GÂTINAIS directement concernées sont toujours favorables à notre projet.**

Analyses / Commentaires du Commissaire-Enquêteur.

Les avis exprimés par les différents élus - remis avant la fin de l'enquête - sont à majorité défavorable avec comme élément majeur le changement de position de la commune de Beaune-la-Rolande survenu après les dernières élections municipales : de favorable à défavorable.

Le commissaire-Enquêteur constate :

- que de façon assez surprenante aucune personne, à l'exception de la contribution d'un représentant d'une entreprise de BTP par courriel, ne se soit présentée pour commenter et soutenir le projet,
- Qu'il aurait été d'intérêt que participent les propriétaires/exploitants de terrains sur lesquels les éoliennes seraient installées.

Fait à Orléans, le 26 août 2022

Michel CARQUIS

Commissaire-Enquêteur.



----- **Fin de la 1^{er} partie : Rapport du Commissaire-Enquêteur** -----

2 - Conclusions et Avis du Commissaire-Enquêteur.

Ce document constitue mes conclusions motivées et mon avis personnel sur l'Enquête Publique relative au dossier « **Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST Concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-EN-GÂTINAIS, BATILLY-EN-GÂTINAIS et BEAUNE-LA-ROLANDE.** »

Le Tribunal Administratif d'Orléans m'a désigné comme Commissaire-Enquêteur pour cette enquête publique le 11 avril 2022 ; Madame la Préfète du Loiret a pris le 18 mai 2022 l'arrêté d'ouverture de l'Enquête Publique.

Mon rôle, en tant que Commissaire-Enquêteur, a été de :

- Participer à l'organisation de l'enquête publique.
- Veiller à la bonne information du public avant l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.
- Recueillir les observations des citoyens, notamment en recevant le public lors de mes quatre permanences.

À l'issue de l'enquête publique, j'ai rédigé deux documents :

- Un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rapportant les observations du public regroupées par thèmes, les réponses du porteur de Projet la Société Gâtin'Éole au procès-verbal de synthèse et mes commentaires.
- Des conclusions dans lesquelles je donne mon avis personnel et motivé sur le projet soumis à enquête publique.

L'avis personnel que j'émet dans ces conclusions s'appuie sur les éléments que j'ai recueillis au travers :

- De ma lecture du dossier soumis à enquête publique,
- De mes échanges avec les représentants de la Société Gâtin'Éole.
- De ma visite sur le site de Beaune-la-Rolande où se situerait le futur Parc éolien.
- De mes échanges oraux avec le public, des observations contenues dans les registres d'enquête publique.
- Du mémoire transmis par la société Gâtin' Éole le 17 août 2022 en réponse au procès-verbal de synthèse.

▪ **Mon avis sur l'organisation de la procédure :**

Les principaux éléments que je retiens sur cet aspect sont que :

Enquête publique – Demande d'autorisation environnementale présentée par la société GÂTIN'ÉOLE OUEST concernant le projet de parc éolien du Bois de Chaumont sur les communes de BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE.

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

L'enquête publique s'est déroulée conformément au Code de l'environnement, notamment les articles L.123-9 à L.123-18, L.180-10 et R.123-1 à R.123-23 .

Le seul incident relevé au cours de l'enquête concerne un des panneaux d'affichage à proximité du site mis à terre 2 fois, et remis en place par le porteur de projet dans les meilleurs délais.

Le public a été informé conformément à la loi.

Environ 70 personnes se sont présentées ou ont écrit pour porter 56 observations.

Durant toute l'enquête publique, les Mairies des 3 communes ont été attentives à ce que l'enquête publique se déroule dans les meilleures conditions pour l'accueil du public.

▪ **Mon avis sur le dossier mis à disposition du public :**

Le dossier de présentation est volumineux, mais reste d'une consultation aisée, notamment par le contenu du résumé non technique permettant au public une approche globale du projet .

▪ **Mon avis sur les différents thèmes est le suivant :**

Sur la communication / interaction avec les élus /la position des élus avant enquête et le calendrier de l'enquête :

Que la communication de Gâtin'Éole a été développée et déployée sans retenue, même si elle est devenue plus difficile quand l'opposition au projet s'est faite plus importante.

Que les dates de début et de fin d'enquête apparaissent judicieuses, et n'ont pas entravé la participation du public.

Sur le rôle de la DREAL et de la MRAe :

Que les missions de la DREAL et de la MRAe ont été réalisées conformément à l'attendu.

Sur l'Interaction des projets concurrents ou connexes, leur compatibilité :

Qu'en déclarant le projet Gâtin'Éole incompatible avec celui d'Éole Beaune-La-Rolande, le porteur de ce projet Gâtin'Éole, objet de cette enquête, met en évidence le réel bien-fondé d'avoir lancé cette enquête et celle d'Éole Beaune-La-Rolande à un jour près aux mêmes dates, avant qu'une incompatibilité soit levée d'une façon ou d'une autre.

Qu'il n'est pas rapporté ni mis en évidence de concertation entre les 2 porteurs de projets pour aboutir à 2 projets compatibles et harmonieux tel que le recommande le SRE.

Qu'il n'est pas dans mon rôle d'établir quelle serait le meilleur, ou recommander les modifications à établir dans celui-ci et encore moins dans celui d'Éole Beaune-La-Rolande, tant ceci est une affaire de spécialiste de bureau d'études.

Que ce projet Gâtin'Éole pris isolément du projet d'Éole Beaune-La-Rolande ne présente pas d'incompatibilité avec l'environnement industriel existant.

Sur la maîtrise du foncier – Chemin ruraux – Accès :

Que les accords des propriétaires/exploitants pour implanter les éoliennes, acquis en temps et heures, sont remis en cause par un propriétaire et pour une seule éolienne, qu'il s'agit d'un litige que le porteur de projet devra traiter et solutionner.

Que le porteur de projet n'a pas les accords de la Mairie de Beaune-La-Rolande ou de l'Association Foncière pour utiliser et renforcer les chemins ruraux ou implanter des haies nouvelles.

Que la création de chemins d'exploitation nouveaux sur les parcelles des propriétaires/exploitants constitue une modification significative du projet, pour lesquels des négociations avec les propriétaires/exploitants seront nécessaires ; de même l'avis de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) devra être pris en compte.

Sur le territoire immédiat : la co- existence de l'agriculture avec le parc éolien.

Que les réseaux existants de drainage (en tuiles de terre cuite) et d'irrigation (canons ou rampes dans le futur) ne constituent pas un obstacle à la réalisation du projet dans la mesure où le porteur de projet s'engage à leur remise en état, et que par ailleurs il n'est pas démontré que l'arrosage par rampes serait proscrit.

Que le refus de l'Association foncière de passer les câbles de raccordement au point de livraison sur des parcelles autres que celles des propriétaires/exploitants concernés constitue une contrainte supplémentaire même si cela ne concerne qu'une toute petite portion.

Sur le territoire communal et la structure spatiale des villages et hameaux.

Que la zone choisie est dans une des zone recommandée par le SRE.

Que dans son jugement N° 20NT02633 le Tribunal Administratif de Nantes écrit que le parc éolien autorisé de Barville-en-Gâtinais et Egry à proximité a un impact important sur la perception visuelle de plusieurs monuments protégés et sur les perspectives offertes depuis ces sites, et qu'il porte une atteinte excessive aux paysages et à la conservation des sites et des monuments.

Que même à proximité les 2 parcs n'offrent pas les mêmes perspectives, et qu'il ne peut être attribué aussi simplement la même qualification.

Sur l'environnant : Monuments historiques ou remarquables- l' histoire locale.

Que l'Architecte des Bâtiments de France du Loiret a émis un avis réservé, indiquant que ce projet présente une meilleure insertion dans le futur paysage éolien que celui de Barville-en-Gâtinais et Egry. Que ce projet conserve les qualités paysagères et les vues dégagées sur les

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

monuments historiques les plus proches entre Saint-Michel et Batilly-en-Gâtinais d'une part et Beaune-la-Rolande d'autre part ; qu'il en résulte une approche plutôt favorable de sa part.

Que l'Architecte des Bâtiments de France de Seine et Marne indique que la géographie légèrement ondulée des lieux permet de présumer une inter-visibilité mesurée entre les éoliennes et les 3 édifices classés de Seine et Marne ; qu'il en résulte une approche plutôt favorable de sa part.

Que les sites de mémoires relatifs à la seconde guerre mondiale existant à Beaune-la-Rolande ne sont pas impactés.

Sur le territoire industriel de proximité : les lignes HT et le site Seveso :

Que la distance des éoliennes les plus proches du site Seveso est supérieure aux minimums légaux, de même pour la distance aux habitations.

Sur l'environnement et la biodiversité et

Sur les nuisances la pollution et la sécurité :

Que le dossier mis à l'instruction contenait les études nécessaires ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) nécessaires, que le porteur de projet a largement répondu aux questions des contributeurs.

Sur les photomontages.

Que le dossier mis à l'instruction contenait des photomontages de qualité, que les photomontages produits lors de l'enquête n'ont pas apporté d'éléments significatifs.

Sur le marché immobilier.

Que l'étude de l'ADEME montre l'absence d'impact significatif.

Sur l'économie dont le plan d'affaire et la répartition des revenus.

Sur le démantèlement et les provisions :

Qu'il est vain de comparer et de peser les différentes sources de production pour en rejeter l'une ou l'autre tant le besoin de production nouvelle en France est important au vu des enjeux géopolitiques actuels et futurs.

Que le plan d'affaire a été largement commenté par le porteur de projet pour apporter les informations nécessaires.

Que le démantèlement est correctement encadré par les textes ainsi que les provisions financières auxquelles le porteur de projet déclare se conformer.

Sur la position des élus, du public et des associations.

Que les avis exprimés par les différents niveaux d'élus sont en majorité défavorables,

- Décision TA Orléans n° E22000048/45 du 11 avril 2022 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022.

Que les avis exprimés par le public et les associations sont défavorable,

Que seul un acteur industriel s'est montré favorable,

Qu'un seul des propriétaires/exploitants directement intéressés s'est présenté pour dénoncer son accord, que la contribution des autres aurait été d'intérêt.

Conclusions et Avis final :

En conclusion, compte tenu :

De l'intérêt économique et environnemental du projet de parc éolien,

De la position géographique du futur site sur les communes BARVILLE-en-GÂTINAIS, BATILLY-en-GÂTINAIS et BEAUNE-la-ROLANDE dans le Gâtinais,

De la nature des observations émises par le public, pour lesquelles l'information était, d'une part, présente dans le dossier actualisé soumis à l'enquête publique et que, d'autre part, l'information a été complétée de manière précise et argumentée dans le mémoire de réponse au PV de synthèse,

J'émet un **AVIS FAVORABLE**, assorti de **3 réserves** sur le projet de parc éolien Gâtin'Éole à Beaune-la-Rolande.

- Réserve 1 : que la compatibilité de ce projet avec celui de Éole Beaune-la-Rolande soit analysée conjointement par les 2 porteurs de projet, les services de l'État et les élus afin de déterminer quelles modifications mineures ou majeures devront être effectuées sur ce projet et celui de Éole Beaune-la-Rolande , modifications qui pourraient s'avérer mineures ou substantielles allant du changement d'emplacement jusqu'au retrait d'une ou plusieurs éoliennes.
- Réserve 2 : Que les accords d'accès aux sites des éoliennes soient obtenus soit par les chemins existants soit par l'établissement de nouveaux chemins soit par un mix des deux.
- Réserve 3 : Que le litige sous-jacent concernant a maîtrise foncière, suite au retrait par courrier enregistré sur un registre de l'accord donné par un propriétaire/exploitant pour l'implantation d'une éolienne sur leur terrain, soit résolu.

Fait à Orléans, le 26 août 2022

Michel CARQUIS

Commissaire-Enquêteur.



----- Fin de la 2 ° partie : Conclusions et Avis. -----